



Communauté d'Agglomération de Montpellier

Service public de l'assainissement collectif

Contrat de délégation du service
public de traitement des eaux usées
par la station d'épuration MAERA



R / n

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT	8
1.1 Compétence de la Collectivité.....	8
1.2 Attribution de la délégation.....	8
ARTICLE 2 OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
ARTICLE 3 PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION	9
ARTICLE 4 DUREE DE LA DÉLÉGATION	10
ARTICLE 5 LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	10
ARTICLE 6 DOTATION ANNUELLE POUR L'INNOVATION ET LA RECHERCHE	10
ARTICLE 7 FONDS D'AMELIORATION DU SERVICE.....	11
7.1 Principe	11
7.2 Dotations alimentant le fonds.....	11
7.3 Utilisation du Fonds	11
7.4 Suivi et actualisation du solde	12
7.5 Bilan intermédiaire	12
ARTICLE 8 CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS	12
8.1 Dispositions générales.....	12
8.2 Procédures d'achat	13
8.3 Agrément des sous-traitants.....	14
ARTICLE 9 SUBDELEGATION ET CESSIION DU CONTRAT D'AFFERMAGE	15
9.1 Subdélégation.....	15
9.2 Cession du contrat.....	15
CHAPITRE II UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	16
ARTICLE 10 APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE.....	16
ARTICLE 11 OUVRAGES DE TRANSIT	16
CHAPITRE III RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE.....	17
ARTICLE 12 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE.....	17
ARTICLE 13 OBLIGATION D'ASSURANCE	18
CHAPITRE IV MOYENS MATERIELS DU SERVICE	20
ARTICLE 14 REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	20
ARTICLE 15 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	20
15.1 Objet de l'inventaire	20
15.2 Inventaire initial	21
15.3 Mise à jour de l'inventaire.....	21
ARTICLE 16 PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS	21
ARTICLE 17 FICHIER DES ABONNES	22

ARTICLE 18 REMISE DES DOCUMENTS A LA COLLECTIVITE	22
CHAPITRE V ORGANISATION DU SERVICE	23
ARTICLE 19 AGENTS DU DELEGATAIRE ET STATUT DU PERSONNEL	23
ARTICLE 20 AGENTS EN SITUATION DE DETACHEMENT	24
ARTICLE 21 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION	24
ARTICLE 22 ASTREINTE	24
ARTICLE 23 CAS DE GREVE.....	25
CHAPITRE VI SERVICE ASSURE AUX USAGERS.....	26
ARTICLE 24 NATURE DES EAUX DEVERSEES A L'EGOUT	26
ARTICLE 25 REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	26
ARTICLE 26 ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	27
26.1 <i>Obligation Générales</i>	27
26.2 <i>Identité visuelle du service</i>	27
26.3 <i>Participation du Déléguataire</i>	27
ARTICLE 27 BRANCHEMENTS AU RESEAU D'EAUX USEES	28
ARTICLE 28 AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES	28
ARTICLE 29 CONVENTIONS DE TRAITEMENT	28
ARTICLE 30 TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	29
30.1 <i>Raccordement au réseau à l'initiative de la Collectivité</i>	29
30.2 <i>Raccordement au réseau d'eaux usées à la demande d'un abonné</i>	29
ARTICLE 31 INTERRUPTION DU SERVICE	29
CHAPITRE VII EXPLOITATION DU SERVICE	30
ARTICLE 32 DISPOSITIONS GENERALES.....	30
ARTICLE 33 AUTO-SURVEILLANCE ET SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR.....	31
ARTICLE 34 PLAN DE SECOURS.....	32
ARTICLE 35 BASSIN D'ORAGE DES AIGUERELLES	32
ARTICLE 36 RESEAU	32
36.1 <i>Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion des réseaux</i>	32
36.2 <i>Inspection du réseau</i>	33
36.3 <i>Curage</i>	34
36.4 <i>Programme prévisionnel de curage et d'inspection du réseau</i>	35
36.5 <i>Engagement particulier concernant le nombre de déversements</i>	35
ARTICLE 37 EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT, LE DELEGATAIRE SE VERRA APPLIQUER LA PENALITE P19 DEFINIE A L'ARTICLE 80. STATIONS D'EPURATION.....	36
37.1 <i>Exploitation et fonctionnement des stations d'épuration</i>	36
37.2 <i>Apports de matières de curage, de vidange et des graisses</i>	37
37.3 <i>Recherche des pollutions spécifiques</i>	37
37.4 <i>Valorisation énergétique du biogaz</i>	38
37.5 <i>Engagement spécifique concernant les odeurs</i>	38
37.6 <i>Engagement spécifique concernant les digesteurs</i>	38

3


ARTICLE 38 ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS	38
38.1 Élimination des boues	38
38.2 Élimination des autres sous-produits.....	39
ARTICLE 39 VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS	39
ARTICLE 40 TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS.....	39
CHAPITRE VIII DEVELOPPEMENT DURABLE.....	41
ARTICLE 41 OBLIGATIONS GENERALES.....	41
ARTICLE 42 BILAN CARBONE	42
ARTICLE 43 SUIVI ET MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.....	42
ARTICLE 44 CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE	43
ARTICLE 45 CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU SERVICE.....	43
ARTICLE 46 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI	44
ARTICLE 47 SOLIDARITE	46
47.1 Solidarité locale.....	46
47.2 Coopération décentralisée.....	46
47.3 Abonnés en situation de pauvreté-précarité	46
CHAPITRE IX TRAVAUX.....	47
ARTICLE 48 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	47
ARTICLE 49 DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	48
49.1 Travaux d'entretien.....	48
49.2 Travaux de renouvellement.....	51
ARTICLE 50 REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT.....	53
50.1 Travaux d'entretien.....	53
50.2 Travaux de renouvellement.....	54
50.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué (sauf travaux Génie civil - bâtiments et ouvrages)	55
50.4 Suivi des travaux de renouvellement du Génie Civil (Bâtiments et ouvrages) à la charge du Délégué.....	56
ARTICLE 51 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT ...	58
ARTICLE 52 TRAVAUX SOUS CONTRAINTE D'EXPLOITATION.....	58
ARTICLE 53 TRAVAUX NEUFS D'AMELIORATION	59
53.1 Plan d'actions en matière d'économies d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre	59
53.2 Panneautage des ouvrages	59
53.3 Mise en place d'un épaisseur supplémentaire et d'un gazomètre sur la station MAERA	59
53.4 Équipements des bouées de signalisation de l'émissaire	59
53.5 Travaux neufs d'amélioration à l'initiative du Délégué.....	60
ARTICLE 54 INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX	61
54.1 Principe.....	61
54.2 Indicateurs de suivi.....	61

A

AL

54.3 Engagements particuliers concernant la gestion des DT-DICT et des réseaux « stratégiques »	61
ARTICLE 55 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	62
55.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité	62
55.2 Travaux d'extension réalisés par des particuliers, des lotisseurs ou des aménageurs... ..	62
55.3 Connexion aux installations existantes	62
55.4 Mise en service des installations neuves :	63
ARTICLE 56 DROIT DE REGARD DU DÉLÉGATAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE	64
CHAPITRE X REGIME FINANCIER	65
ARTICLE 57 REMUNERATION DU SERVICE	65
57.1 Composantes de la rémunération du service	65
57.2 Rémunération du Délégué	65
ARTICLE 58 PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX	66
ARTICLE 59 ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	66
59.1 Dotations contractuelles	67
59.2 Rémunération du délégué au titre de l'assainissement	67
59.3 Bordereau des Prix	68
59.4 Définition des paramètres utilisés	69
ARTICLE 60 CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS	70
ARTICLE 61 PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS	70
61.1 Engagement de la procédure	70
61.2 Déroulement de la procédure	71
61.3 Commission spéciale de révision	71
ARTICLE 62 PART DE LA COLLECTIVITE (SURTAPE)	71
ARTICLE 63 FACTURATION	73
63.1 Redevance d'assainissement	73
63.2 Facturation des travaux sur bordereau	74
63.3 Comptes des usagers	74
ARTICLE 64 OPERATIONS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE TIERS	75
CHAPITRE XI REGIME FISCAL	76
ARTICLE 65 IMPOTS	76
ARTICLE 66 REGIME DE LA TVA	76
CHAPITRE XII SYSTEME D'INFORMATION (SI)	77
ARTICLE 67 EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION	77
67.1 Exigences générales	77
67.2 Architecture d'ensemble du Système d'information Délégué	78
67.3 Exigences concernant le SI Exploitant	78



67.4	Transparence des données du système d'information du Délégué	78
ARTICLE 68	INTEGRATION AVEC LE SI PROPRE DE LA COLLECTIVITE	81
ARTICLE 69	TRANSFERT ET CONTINUTE DU SYSTEME D'INFORMATION DU DELEGATAIRE EN FIN DE CONTRAT	82
ARTICLE 70	EXIGENCES SI PAR DOMAINE D'APPLICATION	82
70.1	Système d'information géographique (SIG)	82
70.2	Système de télégestion	84
70.3	GMAO	85
ARTICLE 71	SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION	86
71.1	Politique de sauvegarde	86
71.2	Politique de gestion des malware	86
71.3	Droits d'accès aux informations	86
71.4	Gestion des habilitations	87
71.5	Confidentialité et déclarations (dont CNIL)	87
71.6	Gestion du cycle de vie des identités	87
71.7	Plan de reprise d'activité du SI	87
71.8	Politique anti-intrusion	87
CHAPITRE XIII	CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	88
ARTICLE 72	CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	88
72.1	Objet du contrôle	88
72.2	Exercice du contrôle	88
72.3	Obligations du Délégué	88
ARTICLE 73	SUIVI DE L'EXPLOITATION	89
73.1	Réunions de suivi	89
73.2	Comité de pilotage	89
73.3	Nature et fréquence de transmission	89
ARTICLE 74	RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE	92
ARTICLE 75	RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE TECHNIQUE	93
75.1	Informations relatives aux ouvrages	93
75.2	Informations relatives à l'exploitation	93
75.3	Informations relatives aux travaux	94
75.4	Situation du personnel	95
75.5	Bilan du plan d'actions « gestion dynamique »	95
75.6	Bilan du plan d'actions « diagnostic permanent »	95
75.7	Bilan des actions d'innovation et de Recherche et développement	96
75.8	Bilan Carbone	96
75.9	Maîtrise des consommations énergétiques	96
ARTICLE 76	RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES	96

76.1 Conditions d'exécution du Service Public Rendu aux Usagers.....	96
ARTICLE 77 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE FINANCIERE	97
77.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	97
77.2 Comptes de tiers	97
77.3 Produits et charges propres du Déléguataire	98
ARTICLE 78 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE	100
CHAPITRE XIV GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS	101
ARTICLE 79 FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	101
ARTICLE 80 SANCTIONS PECUNIAIRES	101
ARTICLE 81 MISE EN REGIE PROVISoire	104
ARTICLE 82 DECHEANCE	104
ARTICLE 83 ELECTION DE DOMICILE.....	105
ARTICLE 84 REGLEMENT DES LITIGES.....	105
CHAPITRE XV FIN DU CONTRAT	106
ARTICLE 85 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	106
ARTICLE 86 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	106
86.1 Cas général	106
86.2 Cas particulier lié aux travaux de restructuration et d'amélioration de MAERA	106
ARTICLE 87 REPRISE EN REGIE DU SERVICE	107
ARTICLE 88 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT	107
ARTICLE 89 RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES	108
89.1 Renouvellement	108
89.2 Fonds d'amélioration du service.....	108
ARTICLE 90 REMISE DES PLANS DES OUVRAGES	109
ARTICLE 91 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS.....	109
ARTICLE 92 REMISE DU FICHER DES ABONNES	109
ARTICLE 93 PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	109
ARTICLE 94 INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE	110
CHAPITRE XVI CLAUSES DIVERSES.....	111
ARTICLE 95 LOGEMENTS	111
ARTICLE 96 DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	111



**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1
FORMATION DU CONTRAT**

1.1 Compétence de la Collectivité

La communauté d'agglomération de Montpellier, ci-après dénommée la Collectivité, exerce les compétences de collecte, transport, traitement des eaux usées et d'évacuation des résidus d'épuration sur l'ensemble de son territoire.

1.2 Attribution de la délégation

Par délibération n°12566 en date du 30 octobre 2014, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cet affermage à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux et en a autorisé la signature.

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, ci-après dénommée le Déléataire, société en commandite par actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B572 025 526 RCS Paris dont le siège social est 163-169, avenue Georges Clemenceau - 92000 Nanterre représentée par M. Alain Grossmann, Directeur de la région Méditerranée, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat.

**ARTICLE 2
OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Déléataire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de collecte, transport et traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 ci-après, ce qui inclut notamment et, au-delà, toutes les prestations concourant à la bonne exécution du service :

- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages et installations de collecte, transport et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes, conformément aux réglementations en vigueur,
- l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets et sous-produits de la collecte et du traitement,
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, indispensables à la continuité du service,
- les travaux de réparation des canalisations (pour les interventions inférieures à 6 ml),
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations,
- l'instruction des demandes de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT),

- la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration de la gestion des débits par temps de pluie et des nuisances sur l'environnement,
- la fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale, notamment sur la qualité des milieux récepteurs et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

La gestion du service est assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions définies à l'Article 72.

ARTICLE 3 PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION

Le périmètre du service correspond aux ouvrages principaux suivants ainsi qu'à l'ensemble des installations et ouvrages annexes :

- la station d'épuration MAERA de capacité 470 000 EH et son émissaire de rejet en mer de 20 km ;
- la station d'épuration sur la commune de Castries de capacité 6 300 EH, jusqu'à sa mise hors service après raccordement des effluents sur le système de collecte de MAERA ;
- 28 km de canalisations de collecte et de transport. Les branchements directement raccordés à ces canalisations ne font cependant pas partie du périmètre du présent contrat mais relèvent du périmètre relatif aux réseaux de collecte raccordés à la station MAERA ;
- 3 postes de relèvement ;
- le bassin d'orage des Aiguerelles de capacité 20 000 m³ ;

Les limites précises du périmètre contractuel sont définies à l'annexe 2 du présent contrat.

Les usagers du service sont ceux dont les effluents sont traités par les stations d'épurations définies ci-dessus, soit les habitants des communes de Castelnau le Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades le Lez, Saint-Jean-de-Védas et Vendargues. Par ailleurs, la station MAERA reçoit des effluents en provenance des communes d'Assas, Teyran, Saint-Aunès, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots.

La Collectivité a le droit de modifier le périmètre de la délégation au cours de l'exécution du contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public. Cette révision du périmètre donne lieu à une révision du tarif conformément à l'Article 60.

ARTICLE 4 DUREE DE LA DÉLÉGATION

La durée du présent contrat d'affermage est de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2015 ou de la date de transmission du présent contrat au contrôle de légalité si cette date est postérieure. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Afin de définir les objectifs du service public de l'Assainissement, la Collectivité a mis en œuvre en 2012-2013 une large démarche participative et innovante qui a réuni l'ensemble des acteurs concernés : usagers, associations, experts, élus, agents territoriaux, chercheurs, professionnels, institutionnels, grand public, etc. L'ensemble des échanges intervenus et des recommandations formulées ont permis à la Collectivité de prendre une série d'engagements détaillés autour des thèmes suivants :

- Pédagogie et information
- Exemplarité
- Transparence
- Solidarité
- Protection de la ressource et préservation ces milieux

Tous ces engagements ont été adoptés lors du conseil communautaire du 25 juillet 2013 sous la forme d'une Charte d'Engagements annexée au présent contrat (annexe 1).

Dans l'application du présent contrat, le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir le respect de ces engagements.

ARTICLE 6 DOTATION ANNUELLE POUR L'INNOVATION ET LA RECHERCHE

Afin de faire bénéficier la Collectivité des innovations et des programmes de recherche et développement conduits par le Délégué, ce dernier alimentera chaque année le Fonds d'Amélioration du Service défini à l'Article 7 par une dotation annuelle pour l'innovation et la recherche « DIR ».

Le choix et le suivi des actions conduites seront opérés par un comité de pilotage se réunissant a minima une fois par an et composé de la Collectivité et du Délégué. La Collectivité pourra décider d'y faire siéger les représentants d'autres structures reconnues comme compétentes (pôle mondial de l'eau, SWELIA, Université Montpellier 2, etc.). En cas de dissension au sein du comité de pilotage, la Collectivité conserve tout pouvoir décisionnel.

Afin de permettre le choix des actions conduites au titre de cette dotation, le Délégué présentera avec son offre (Annexe 4) une liste d'actions en précisant si le déploiement devra être effectué sur la durée du contrat ou sur une durée plus courte de type annuelle. Les actions proposées devront par ailleurs bénéficier directement à la qualité du service délégué et contribuer au rayonnement national voire international de la Collectivité.

Parmi la liste fournie, le Délégué propose que l'action « transformer un digesteur en méthaniseur » soit déployée en priorité, et ce dès la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

La dotation initiale est la suivante :

$$DIR_0 = 70\,000 \text{ €HT}$$

La dotation annuelle DIR_N est calculée chaque année à l'aide du coefficient $K1_N$ défini à l'article 59.1.

Les modalités d'utilisation de cette dotation sont définies à l'article 7.3 ci-dessous

ARTICLE 7 FONDS D'AMELIORATION DU SERVICE

7.1 Principe

Pour permettre de financer des actions d'améliorations du service, les parties conviennent de créer un fonds spécifique, dit « Fonds d'Amélioration du Service » (FAS). Ce fonds est géré par le Délégué selon les principes contractuels définis ci-après.

L'ensemble des investissements mobiliers ou immobiliers (y compris transferts éventuels de propriété intellectuelle) réalisés dans le cadre de ce fonds sont considérés comme des biens de retour, remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat.

7.2 Dotations alimentant le fonds

Chaque année, le Fonds d'Amélioration du Service est alimenté par les dotations suivantes :

- La dotation annuelle pour l'innovation et la recherche DIR_N définie à l'Article 6.
- La dotation pour travaux sous contraintes d'exploitation DT_N définie à l'50.4 52 du présent contrat.

7.3 Utilisation du Fonds

Chaque année, le 1^{er} février au plus tard, le Délégué fournit à la Collectivité une liste hiérarchisée de propositions d'actions d'amélioration du service.

Chaque proposition est rattachée à une dotation particulière et est accompagnée a minima des explications suivantes : priorité, objectifs, modalités pratiques de mise en œuvre, calendrier de réalisation et un devis prévisionnel détaillé dont le montant total sera considéré comme un prix maximal, non révisable, incluant l'ensemble des prestations (y compris maîtrise d'œuvre ou à maîtrise d'ouvrage, pilotage, ...).

La Collectivité choisit les actions à entamer au cours de l'exercice qui sont ensuite mise en œuvre par le Délégué dans les conditions prévues à l'Article 8.2.

Les subventions de toute nature éventuellement perçues par le Délégué directement liées ou non à l'opération (crédit impôts recherche, etc.) viendront en déduction des dépenses réelles présentées.

Pour chaque opération :

- Si le montant prévisionnel se révèle supérieur aux dépenses réelles, seules ces dernières seront imputées au débit du fonds.
- Si les dépenses réelles se révèlent supérieures au montant prévisionnel, seul ce dernier sera imputé au débit du fonds. Le Délégué reste cependant libre de

présenter à la Collectivité toutes les justifications qu'il jugera utile afin d'expliquer ce dépassement. La Collectivité est libre de les retenir ou non dans le calcul des dépenses réelles imputées au fonds. L'absence de réponse de la part de Collectivité dans les 2 mois suivant la transmission des premiers éléments vaut refus.

Le total des dépenses de l'ensemble des opérations de l'année N constitue le paramètre P_N utilisé à l'article 7.4 ci-dessous.

7.4 Suivi et actualisation du solde

Le calcul des soldes des sommes bloquées et des dépenses effectives, est effectué par application de la formule suivante :

$$S_{N \text{ FAS}} = S_{N-1 \text{ FAS}} \times (1 + T4M_N) + (DIR_N + DT_N) - P_N$$

où :

- $S_{N \text{ FAS}}$ et $S_{N-1 \text{ FAS}}$ sont les soldes du Fonds d'Amélioration du Service au 31 décembre de l'exercice N et au 31 décembre de l'exercice N-1,
- DIR_N est la dotation annuelle pour l'innovation et la recherche DIRN définie à l'Article 6,
- DT_N est La dotation pour travaux sous contraintes d'exploitation définie à l'50.4.
- P_N est la somme des prélèvements effectifs de l'année N destinés à financer les opérations d'amélioration conformément à l'article 7.3,
- $T4M_N$ est la valeur au 1er juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire.

Avec : $S_0 \text{ FAS} = 0$

7.5 Bilan intermédiaire

Après les trois premières années d'exécution du contrat, la Collectivité pourra demander le versement à son profit de tout ou partie du solde S_3 si ce dernier est positif. Le délégataire procède à ce versement au plus tard un mois après la réception de la demande de la Collectivité. Le nouveau solde S_3 est recalculé en fonction du versement réellement effectué.

ARTICLE 8

CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS

8.1 Dispositions générales

Le Délégataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué à la fin du contrat.

En aucun cas, les engagements pris par le Délégué auprès de tiers ne sauraient lier la Collectivité.

8.2 Procédures d'achat

L'ensemble des achats (fournitures, prestations, travaux, sous-traitance, etc) commandés par le Délégué à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Délégué.

Pour les achats de toute nature (fournitures, prestations, travaux, sous-traitance, etc.), pour un montant M défini ci-après, ou ensemble d'achats conduisant à dépasser ce montant par période annuelle, pour une même opération ou un ensemble homogène de prestations au sens du Code des Marchés Publics en vigueur, le Délégué effectuera nécessairement une consultation formalisée d'au moins trois fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux extérieurs au(x) Groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Délégué et/ou ses actionnaires, et figurant nécessairement parmi ceux offrant les meilleurs capacités au sein du marché au regard des fournitures ou prestations concernées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux partenaires du Délégué dans le cadre des programmes de recherche ni aux entreprises désignées expressément au sein des annexes au présent Contrat. Il ne pourra être dérogé à cette obligation qu'en cas de décision expresse de la Collectivité ou d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public ou sans porter atteinte à la capacité du Délégué d'exécuter les missions, engagements et obligations lui incombant au titre du présent contrat, ou dans les cas suivants :

- Lorsque, en raison des caractéristiques des installations et matériels utilisés, faire appel à une autre prestataire que celui initialement intervenu contraindrait à modifier tout ou partie de ces installations,
- Lorsque le matériel est encore sous garantie et que le contrat de maintenance est à renouveler,
- Pour les prestations pour lesquelles il n'existe qu'une seule entreprise en mesure de l'exécuter ou lorsqu'elle est seule à disposer des droits,
- En cas de réparation sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une intervention immédiate,
- En cas de situation de crise.

Le montant M est égal à :

- 10 000 € HT pour les dépenses réalisées dans le cadre du Fonds d'amélioration du service défini à l'Article 7 et pour les travaux définis à 50.4.
- 200 000 € HT sinon.

Le Délégué retient l'offre présentant le rapport coût/qualité le plus avantageux. Le Délégué s'interdit de procéder à tout fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation en passant sous ce seuil.

Le Délégué tient en permanence à disposition de la Collectivité l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, les avis motivés et formalisés ayant conduit au choix de ses fournisseurs. Les parties reconnaissent expressément que ces éléments relèvent du secret des affaires. La Collectivité respecte la confidentialité des informations relatives aux contrats conclus par le Délégué. Elle s'assure du respect de cette obligation par ses agents ainsi que par les personnes auxquelles elle confie une mission de contrôle. Elle s'interdit de diffuser à des tiers les informations relatives aux contrats conclus par le Délégué.

En tout état de cause, le Délégué est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationales et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le Délégué communique à la Collectivité le bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent article, effectués l'année précédente (la date de la signature du contrat d'achat faisant foi) et indiquant pour chaque achat :

- l'objet et un descriptif sommaire ;
- la date de la mise en concurrence ;
- le nombre de propositions sollicitées et reçues ;
- le nom et les coordonnées de l'attributaire ;
- le montant convenu ou les modalités convenues (renvoi vers un éventuel document de prix unitaires ou de modalités de rémunération du prestataire) ;
- la date de la signature du contrat d'achat ;
- le cas échéant, les circonstances de l'urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

Le détail des prix unitaires obtenus à l'issue de ces mises en concurrence est tenu à disposition de la Collectivité, qui peut à tout moment demander à en prendre connaissance et copie intégrale.

Le Délégué peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition de la Collectivité.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Délégué est redevable de plein droit d'une pénalité égale à 20 % du montant des achats correspondants .

8.3 Agrément des sous-traitants

La sous-traitance des prestations confiées au délégué est autorisée.

Au-delà des montants M définis à l'article 8.2, toutes les prestations de travaux qui sont sous-traitées doivent faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité sur le prestataire envisagé afin de garantir en toutes circonstances la qualité de la réalisation des travaux.

Cette obligation ne s'applique pas dans les cas dérogatoires prévus à l'article 8.2 du présent contrat.

La signature du présent Contrat vaut agrément par la Collectivité des sous-traitants expressément signalés au sein des annexes au présent Contrat.

A cette fin, le Déléguataire devra produire à la Collectivité toutes les éléments permettant de s'assurer de la parfaite compétence du sous-traitant (garanties techniques, références professionnelles, moyens humains et matériels).

Les prestations qu'il est envisagé de sous-traiter seront précisément décrites.

Une copie complète du contrat envisagé sera également communiquée.

Sans retour de la Collectivité dans le délai d'un mois suivant la transmission complète de toutes les pièces, le contrat de sous-traitance est réputé accepté.

ARTICLE 9 SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT D'AFFERMAGE

9.1 Subdélégation

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

9.2 Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE II UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES</p>

ARTICLE 10
APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Le présent contrat confère au Déléguataire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations d'eaux usées, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'intervention du Déléguataire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Déléguataire se charge de recueillir au nom de la Collectivité.

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État, aux communes, au département ou à tout organisme public de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 11
OUVRAGES DE TRANSIT

Des canalisations de transport d'eaux usées, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées avec autorisation de la Collectivité dans le périmètre de la délégation lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics d'assainissement extérieurs à ce périmètre. Elles ne font pas partie de la délégation.

CHAPITRE III RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

**ARTICLE 12
ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

Dès la prise en charge des installations, le Déléguataire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter tant au niveau de la Collectivité, des usagers du service que des tiers.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Déléguataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la qualité et la continuité du service, la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Déléguataire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

Au titre du ou des contrat(s) d'assurance qu'il a souscrit pour se couvrir, le Déléguataire s'engage à obtenir de son ou ses assureur(s) que la Collectivité soit considérée comme assurée additionnelle pour les dommages relevant de l'assurance de dommages aux biens telle que définie à l'Article 13 b.

La responsabilité du Déléguataire s'étend notamment :

- - aux dommages causés par les agents ou préposés du Déléguataire dans l'exercice de leurs fonctions
- - aux dommages causés aux abonnés par un mauvais fonctionnement du service ou par une violation des dispositions du règlement du service ou des contrats d'abonnements,
- - aux dommages causés à des tiers, y compris à des visiteurs autorisés par la collectivité, du fait de défectuosité ou de rupture de conduites ou d'autres installations de service,
- - aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le Déléguataire met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation,
- - aux dommages causés par les rejets des ouvrages,
- - aux dommages causés par les déversements dans le milieu naturel des effluents, substances et matières stockées ou contenus dans les ouvrages et équipements du service,
- - aux dommages causés par le bris de machine, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, l'effondrement, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles avec ou sans arrêté au sens de la législation en vigueur.

Cette responsabilité également à toutes les prestations sous-traitées.

Les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes, strictement liés à l'implantation des ouvrages propriétés de la Collectivité, inclus dans le



périmètre de la délégation et les conséquences pécuniaires y afférentes incombent à la Collectivité.

ARTICLE 13 OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'Article 12, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégataire pour le compte de la collectivité qui sera assuré additionnel en sa qualité de propriété des ouvrages. Elle a pour objet de garantir les biens délégués défini dans l'inventaire contre les risques définis à l'Article 12 ainsi que les pertes de recettes de la Collectivité résultant des dommages aux biens.
- c) Assurance atteinte à l'environnement : cette assurance garantit le Délégataire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

Ces assurances couvriront également la flotte de véhicules du Délégataire.

Dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre (Annexe 13). Il transmet à l'appui de chaque Rapport Annuel du Délégataire, les attestations d'assurances correspondant à l'année N pour les polices d'assurance mentionnées aux a, b et c ci-dessus.

En cas de retard, la pénalité **P1** prévue à l'Article 80 s'applique.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- la qualité d'assuré additionnel pour la Collectivité (au titre de l'assurance dommages aux biens) ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire au titre du présent contrat.

L'intégralité des franchises sera à la charge du Délégué à l'exception des franchises liées à des événements non liés à l'exploitation (foudre, catastrophe naturelle, attentats,...) demeurant à la charge de la Collectivité. Dans le cadre des transmissions trimestrielles dues au titre de l'Article 73.3.4, le Délégué établira un bilan des sinistres et contentieux en cours ainsi que de leur état d'avancement.

CHAPITRE IV MOYENS MATERIELS DU SERVICE
--

ARTICLE 14
REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

A la date d'entrée en vigueur fixée à l'Article 4, la Collectivité remet au Délégué l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux. Le Délégué prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Le Délégué reconnaît avoir pris connaissance des ouvrages de collecte et de traitement et des autorisations réglementaires de rejets.

ARTICLE 15
INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

15.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements, systèmes informatiques et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Délégué est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens par régime : biens de retour, biens de reprise et biens propres.

L'inventaire distingue les biens affermés par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, équipements, locaux techniques et administratifs, terrains nus, équipements de bureau, équipements de laboratoire, véhicules, systèmes d'information, infrastructures de communication à distance (radio, satellite) destinées à la supervision et aux alarmes , etc.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires du réseau...), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

Les ouvrages réalisés par des lotisseurs ou des aménageurs font également partie de l'inventaire dès leur mise en service. Ils sont cependant signalés spécifiquement dans l'inventaire jusqu'à leur intégration définitive dans le domaine public.

15.2 Inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat (Annexe 3).

Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué complète et met en forme l'inventaire conformément à l'article 15.1 et au modèle annexé au présent contrat (Annexe 3b).

L'inventaire complété fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire et il est annexé au contrat (Annexe 3c).

15.3 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- a) des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- b) des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.);
- c) des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

En cas de retard, la pénalité **P1** prévue à l'Article 80 s'applique.

ARTICLE 16 PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Celui-ci en assure à ses frais la numérisation, la conservation et la mise à jour régulière sous format papier et dématérialisé à travers la mise en place d'une gestion électronique de documents accessible en permanence à la Collectivité. Cette gestion électronique est mise en place dans les conditions définies au CHAPITRE XII.

Le Délégué tient à jour les plans du réseau établis par relevé de géomètre sous format informatique compatible avec le système d'information géographique « Arcview » de la Collectivité. Le format informatique des fichiers est « shape » (.shp) et leur structure devra respecter les principes énoncés à l'Annexe 15. Ces plans seront intégrés au SIG de la Collectivité et serviront à la gestion patrimoniale des réseaux.

Chaque année, un jeu complet des plans du réseau et des installations est remis, sur format papier, à la Collectivité avec le rapport annuel défini à l'Article 74. Une mise à jour sous format informatique est remise à la Collectivité tous les 6 mois.

En cas de retard, la pénalité P1 prévue à l'Article 80 s'applique.

En outre, le Délégué archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont remis gratuitement à la Collectivité à la fin du contrat. Le Délégué veillera à ce que chaque ouvrage dispose de ces notices : à minima schémas électriques et plaques

signalétiques des pompes pour les postes de refoulement et de relèvement ainsi que les notices complètes pour les stations d'épuration.

ARTICLE 17 FICHER DES ABONNES

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire le fichier des abonnés du service délégué.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour à partir en particulier des informations qui lui sont transmises par l'exploitant du service d'eau potable et par l'exploitant du service de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA l'historique étant conservé. Il le communique à la Collectivité et à l'exploitant du service d'eau potable dès qu'ils lui en font la demande.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

ARTICLE 18 REMISE DES DOCUMENTS A LA COLLECTIVITE

A tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, la pénalité P1 prévue à l'Article 80 s'applique.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis six mois avant le terme du contrat.

CHAPITRE V ORGANISATION DU SERVICE

**ARTICLE 19
AGENTS DU DELEGATAIRE ET STATUT DU PERSONNEL**

Le Déléguataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Déléguataire désigne dès la date d'entrée en vigueur du présent contrat un référent opérationnel pour la Collectivité dans chaque domaine d'activité : collecte, épuration, gestion patrimoniale, gestion clientèle, gestion financière, sécurité, qualité, etc. Il désignera par ailleurs, le responsable de contrat, avec pouvoir décisionnel, chargé notamment de la coordination de l'ensemble des autres interlocuteurs.

Dans un délai maximal de deux semaines à compter de la demande de la Collectivité, le Déléguataire fournit la liste des emplois et postes de travail affectés au service public délégué ; liste exhaustive, à jour, non nominative, accompagnée a minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- Matricule interne ;
- Poste/fonction ;
- Lieu de travail ;
- Formation ou diplôme ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe classification convention collective ;
- Type de contrat ; (Si CDD date d'échéance du contrat de travail) ;
- Employeur ;
- Age ;
- Date d'embauche ;
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Salaire brut de base ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;
- Affectation : exploitation ou clientèle, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ou fonctions supports ;
- Pourcentage d'affectation au service ;
- Avantages particuliers (véhicules de fonction, etc.) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel, le Déléguataire transmet ces données à la Collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Déléгатaire informe également la Collectivité sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- du changement du directeur général et des référents opérationnels
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

ARTICLE 20 AGENTS EN SITUATION DE DETACHEMENT

Conformément aux dispositions du 5° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, la Collectivité souhaite que la position de détachement des agents en détachement auprès du précédent exploitant puisse être maintenue dans le cadre du présent contrat.

La liste non nominative de ces agents figure en Annexe 23 au présent contrat.

Si les agents en question en formulent la demande au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le Déléгатaire sera tenu de proposer un contrat de détachement à ces agents.

Le Déléгатaire devra proposer à chacun des agents concernés un contrat respectant l'ensemble de leurs avantages acquis respectifs.

Ce projet de contrat devra être préalablement approuvé par la Collectivité.

ARTICLE 21 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le Déléгатaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que le Déléгатaire indique à la Collectivité, dans le document inventaire prévu à l'Article 15, le Déléгатaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 ASTREINTE

L'organisation et le fonctionnement du service d'astreinte mis en place par le Déléгатaire sont décrits à l'Annexe 21.

Les agents accrédités par le Déléгатaire pour intervenir sur le domaine public doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Le Déléгатaire sera tenu d'avoir en permanence des agents en résidence à proximité immédiate du périmètre de la délégation de façon à être en mesure d'intervenir pour assurer la continuité du service dans un délai maximal d'une (1) heure.

Le Délégué organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24. Les coordonnées du service figureront sur les factures, comme sur le site internet. Le n° d'appel téléphonique devra être gratuit pour les usagers.

Pour les besoins de la Collectivité et notamment son propre service d'astreinte, le Délégué fournira un numéro d'appel dédié, distinct de celui destiné aux usagers, permettant de joindre directement le cadre d'astreinte du Délégué. Ce numéro devra être également pouvoir être joint 7j sur 7 en-dehors des heures de bureau habituelles.

A tout moment, la Collectivité pourra demander au Délégué un relevé journalier des opérations menées dans le cadre de l'astreinte.

ARTICLE 23 CAS DE GREVE

Le Délégué est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégué est en tout état de cause tenu de garantir à ses frais, par tous moyens qu'il juge utile, une continuité de service.

Si cette continuité de service venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Délégué.

Le Délégué indemnise la Collectivité de tous dommages directs ou indirects supportés par elle du fait de grèves.

CHAPITRE VI SERVICE ASSURE AUX USAGERS

ARTICLE 24
NATURE DES EAUX DEVERSEES A L'EGOUT

Le réseau d'assainissement de la Collectivité comprend des canalisations de types séparatif et unitaire.

Les canalisations de type séparatif ne peuvent recevoir soit que des eaux usées domestiques soit que des eaux pluviales. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux reçues ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

Est en particulier formellement interdit le déversement des matières de vidanges, des ordures ménagères, d'eau chargée de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés, de vapeurs et, d'une façon générale, de tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement et à la qualité des boues d'épuration.

ARTICLE 25
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Un règlement du service de l'assainissement (Annexe 5) fixe les conditions dans lesquelles sont effectués le raccordement au réseau d'eaux usées ainsi que la réalisation et le financement des branchements, le régime des conventions de déversement ordinaires et spéciales et l'ensemble des relations entre le Délégué et les usagers.

La Collectivité s'est fixée comme objectif d'adopter un règlement du service d'assainissement harmonisé sur l'ensemble de son territoire. A cet effet, les Parties se rencontreront afin d'adapter le règlement du service du présent contrat. Celui-ci sera alors annexé au présent contrat (Annexe 5) dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.

Ce règlement est défini d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué et arrêté par la Collectivité. Il peut être modifié dans les mêmes conditions que le contrat d'affermage.

Le Délégué s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Un exemplaire du règlement est délivré par le Délégué à chaque usager au moment de la demande de conclusion d'une convention de déversement ou sur simple demande. Le Délégué informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

ARTICLE 26 ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

26.1 Obligation Générales

La Collectivité a un rôle prépondérant dans l'information et la communication vers les abonnés et les usagers, notamment dans l'information relative à la politique générale de gestion du service.

Les actions de communication destinées à valoriser et faire connaître le service sont donc organisées et coordonnées par elle.

Toute action de communication du Déléguataire destinée tant aux abonnés qu'aux usagers, aux communes et administrations publiques et à tous tiers sont soumises à l'agrément préalable de la Collectivité.

Le Déléguataire devra nécessairement informer préalablement la Collectivité de toute participation à des réunions publiques.

26.2 Identité visuelle du service

Tous les documents et contenus édités par le Déléguataire au titre de la gestion du service délégué, quel qu'en soit le média de diffusion (Internet, courrier papier, courriel...) suivront la charte graphique de la Collectivité, en particulier ceux à destination des usagers. Tout nouveau modèle ou support de document ou toute modification devra préalablement être validé par la Collectivité.

L'ensemble des documents contractuels (notamment les factures et les règlements de service ainsi que tous supports de communication) ne devront comporter que l'identité visuelle du service.

Sur demande de la Collectivité, les véhicules nécessaires au service et les équipements individuels des agents porteront le ou les logos transmis par la Collectivité. Ces prestations seront réalisées dans les 12 mois suivant la demande de la Collectivité et financées à travers le fonds défini à l'Article 7.

Au cours de la première année d'exécution du contrat, le Déléguataire met en place à ses frais, en application de l'Article 53.2 un panneauage uniforme sur l'ensemble des infrastructures sur la base du modèle transmis par la Collectivité. Pour MAERA cette obligation porte sur la mise en place d'un nouveau panneauage pédagogique tout au long du parcours de visite.

26.3 Participation du Déléguataire

Le Déléguataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande et sans coût supplémentaire, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Le Déléguataire s'engage également à participer activement (aide à la préparation, production de documents, interventions, etc.) chaque année à la demande de la Collectivité, à des animations pédagogiques (entre 5 à 10 par an) dans le cadre de manifestations organisées par elle.

ARTICLE 27
BRANCHEMENTS AU RESEAU D'EAUX USEES

Les branchements au réseau d'eaux usées sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service délégué dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Ils ne font cependant pas partie du périmètre du présent contrat et sont gérés par l'exploitant en charge des usagers raccordés à la station MAERA.

ARTICLE 28
AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Les contrats de déversement au réseau d'eaux usées sont établis conformément au règlement du service d'assainissement. Ils prennent la forme de conventions de déversement spéciales pour les usagers autres que les usagers domestiques.

Les conventions de déversement ordinaires sont conclues avec les propriétaires ou leurs mandataires. Ces conventions ne sont pas conclues par le Déléguataire mais par l'exploitant directement en charge des usagers.

Les conventions de déversement spéciales sont établies entre la Collectivité, l'exploitant du réseau, le Déléguataire et l'utilisateur non domestique dans le respect de l'autorisation de déversement accordée à cet usager par la Collectivité. La préparation des arrêtés d'autorisation de déversement des abonnés non domestiques est à la charge de l'exploitant de la collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA. Le Déléguataire est consulté pour avis par la Collectivité sur le projet d'arrêté. La conclusion de ces conventions de déversement spéciales n'ouvre pas droit à une rémunération complémentaire du Déléguataire.

La Collectivité peut prescrire au Déléguataire de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 40 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Déléguataire chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de conventions de déversement ordinaires ou spéciales. Les frais afférents à ces contrôles pourront être mis à la charge des usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 29
CONVENTIONS DE TRAITEMENT

La station MAERA reçoit des effluents en provenance des communes d'Assas, Teyran, Saint-Aunès, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots dans le cadre de conventions conclues avec la Collectivité et annexées au présent contrat (Annexe 29).

Le Déléguataire facture l'intégralité des montants prévus au titre de ces conventions mais ne conserve que la part définie à l'article 57.2.1.

ARTICLE 30 TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

30.1 Raccordement au réseau à l'initiative de la Collectivité

Lors de la construction d'un nouveau réseau, la Collectivité fait réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, conformément à l'un des branchements types et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics (fascicule n° 70 2003-10-BO du Ministère de l'équipement, des transports et du logement). La participation ou le remboursement de tout ou partie des frais de réalisation des branchements ainsi exposés demandée aux usagers est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

30.2 Raccordement au réseau d'eaux usées à la demande d'un abonné

Les raccordements au réseau ainsi que l'ensemble des contrôles afférents sont gérés par l'Exploitant de la collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA en charge des usagers.

ARTICLE 31 INTERRUPTION DU SERVICE

Le service est assuré en permanence pour les usagers.

Sauf cas de force majeure, le service peut être interrompu dans les cas spécifiés ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension des ouvrages du service dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate.

La grève du personnel n'est pas un cas de force majeure pour l'application du présent article.

CHAPITRE VII EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 32 DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégué assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Il informera la Collectivité sans délai en cas d'évolution réglementaire venant modifier les conditions d'exploitation du service ou les clauses contractuelles du présent contrat.

Il est tenu d'aviser la Collectivité avant de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, par les autorisations de déversement et par les conventions de déversements, à l'encontre des usagers qui déverseraient notamment un effluent non conforme aux règles rappelées à l'Article 24. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Le Délégué doit systématiquement et immédiatement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction, etc...) et lui rendre compte de leur issue puis informera officiellement les services de l'Etat et la Collectivité dans les meilleurs délais par note explicative (origine de l'incident, conséquences et actions correctives). Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

En cas de déversement accidentel d'eau non traitée dans le milieu naturel depuis le réseau (et ses ouvrages annexes), le Délégué s'expose à la pénalité P7 prévue à l'Article 80. S'il estime que ce déversement est lié à des problèmes structurels qu'il ne peut résoudre seul dans le cadre de ses obligations contractuelles, il apporte à la Collectivité tous les éléments de preuve permettant d'en faire la démonstration.

En cas de déversement d'eau non traitée depuis la station d'épuration MAERA dans le milieu naturel (débordement ou by-pass) hors temps de pluie, le Délégué s'expose à la pénalité P10 prévue à l'Article 80.

Le Délégué tient un journal de bord d'exploitation pour chaque installation, station et poste de relèvement. Ce journal établi sur un modèle agréé par la Collectivité est tenu à la disposition des agents de la Collectivité. Sont consignés a minima sur le journal de bord, chaque jour :

- les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur les paramètres de traitement, sur la qualité des effluents bruts et épurés,
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs,
- en annexe : tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance,
- les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles,
- la liste horodatée des défauts enregistrés,

- l'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets et sous-produits éliminés, ainsi que leur destination.
- la date de livraison et la quantification des réactifs
- Ces données seront basculées sous format informatique par l'intermédiaire de l'extranet décrit à l'article 67.4.2 du présent contrat.

ARTICLE 33 AUTO-SURVEILLANCE ET SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Le Délégué doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière. L'Annexe 36 précise la liste des points d'autosurveillance réglementaire. Les Parties mettent à jour l'Annexe 36 par échange mutuel.

La Collectivité prend à sa charge le contrôle des dispositifs d'autosurveillance. Le Délégué doit rendre tous les sites accessibles au prestataire désigné par la Collectivité et fournir tous les éléments attendus pour le bon déroulement de ces contrôles.

Le suivi permanent du milieu récepteur est assuré par la Collectivité. Le Délégué doit informer la Collectivité sur toute situation anormale sur le milieu récepteur qu'il aura pu constater.

En cas d'incident, le Délégué doit évaluer l'impact ponctuel sur le milieu récepteur (notamment concernant la qualité bactériologique). Pour ce faire, il met en œuvre les moyens suivants :

- Il s'appuie sur les équipements d'autosurveillance, comptages des passages au trop plein, préleveurs d'échantillons asservis au débit déversé, permettant de surveiller les déversements au milieu naturel.
- Il réalise un prélèvement proportionnel au débit sur les points de déversement au milieu naturel (Le Lez et les étangs) impactés.
- Sur chaque échantillon prélevé, les paramètres suivants sont analysés :
 - Mesures in situ : pH, conductivité, température,
 - Analyses laboratoire : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄, NO₂, NO₃, PT, PO₄, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg), hydrocarbures totaux, AOX, coliformes totaux et entérocoques.
- Les flux déversés sont calculés pour chacun des paramètres et transmis dès réception des résultats analytiques à la Collectivité et à la police de l'eau.
- Pour les évènements significatifs sur le Lez lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, le Délégué propose de mesurer les impacts sur le milieu récepteur à partir du modèle développé dans l'Annexe 4.

ARTICLE 34 PLAN DE SECOURS

Le Délégué établit dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent contrat un plan de secours selon les modalités définies en Annexe 19 et répondant a minima aux obligations suivantes :

- Mise à jour annuelle,
- Chaque année, réalisation d'un exercice en collaboration étroite avec la Collectivité.

Ce plan de secours pourra venir compléter les plans communaux de sauvegarde. Dans tous les cas, le Délégué devra se rendre disponible et répondre aux sollicitations des communes ou de la Collectivité pour la rédaction et la mise à jour des plans communaux de sauvegarde.

ARTICLE 35 BASSIN D'ORAGE DES AIGUERELLES

Le Délégué assure l'exploitation et le parfait entretien de cet ouvrage en mettant notamment en œuvre les moyens permettant :

- D'assurer le curage complet du chenal d'arrivée des eaux après chaque événement pluvieux ;
- D'assurer le curage complet du bassin au moins 3 fois par an :
 - une fois en hiver,
 - une seconde fois avant le 1^{er} juin,
 - une troisième fois avant le 1^{er} octobre.

Par ailleurs, le Délégué met en place une gestion dynamique du bassin d'orage, et des bassins de la station MAERA. Cette gestion vise à la maîtrise des choix de remplissage et de vidange de ces bassins, en fonction de la typologie des événements pluvieux rencontrés, afin de privilégier la limitation globale des flux polluants déversés au milieu naturel mais aussi les éventuelles nuisances environnementales liées au stockage d'effluents non traités.

Cet objectif passe par la valorisation des outils de métrologie d'ores et déjà développés mais pourrait in fine nécessiter le développement d'un outil prédictif couplé avec les annonces hydrométéorologiques dont dispose la Collectivité.

Les modalités détaillées de mise en place de la gestion dynamique du bassin des Aiguerelles figurent en Annexe 26.

ARTICLE 36 RESEAU

36.1 Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion des réseaux

La Collectivité, après avoir consenti des efforts conséquents visant à l'amélioration de l'ensemble de ces équipements épuratoires, et consciente des perspectives d'évolution réglementaires relatives à la maîtrise et la réduction des déversements d'eaux usées par temps de pluie sur l'ensemble du système d'assainissement, y compris de collecte, souhaite étendre les principes du diagnostic permanent sur l'ensemble de son territoire.

En effet, les démarches classiques de diagnostic de réseaux jusque-là menées, donnent souvent lieu à une liste de travaux de réhabilitation très coûteuse, difficilement supportable par le prix payé par l'utilisateur, et dont les rapports coût/bénéfice sont mal mesurés a priori comme a posteriori.

Il est donc demandé au Délégué de mettre en œuvre une démarche de diagnostic permanent permettant à la Collectivité d'atteindre ses objectifs de maîtrise et de réduction des déversements par temps de pluie.

Ce diagnostic passe notamment par :

- une amélioration de la connaissance du fonctionnement des réseaux de collecte par temps de pluie : équipements en instruments de mesure, analyse systématique de chaque événement pluvieux, modélisation hydraulique, etc.
- la proposition d'un programme de travaux hiérarchisé ciblé.

Afin de réduire le volume d'eaux parasites, d'améliorer la gestion des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, de renforcer la protection du milieu naturel, le Délégué s'engage à mettre en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 10. Il pourra pour cela s'appuyer sur les équipements d'autosurveillance mis en place par la Collectivité, ainsi que sur les résultats de l'étude en cours sur les réseaux primaires de MAERA, comprenant une modélisation hydraulique disponible au cours de l'année 2014.

Le plan d'actions devra intégrer la procédure « temps de pluie » mise en place sur la Commune de Lattes et partagée avec la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Ce plan d'actions passe notamment par les engagements suivants en termes de moyens :

- Déployer une instrumentation appropriée pour un suivi individualisé de chaque collecteur,
- Mobiliser des moyens humains et matériels adéquats pour réaliser des campagnes de caractérisation des effluents en temps sec et systématiques en temps de pluie sur les différentes antennes,
- Déterminer des surfaces actives à chaque pluie en chaque point de mesure,
- Proposer, chaque année, un programme de travaux hiérarchisé et ciblé, en sollicitant les référents opérationnels concernés.
- Ces engagements sont précisés au sein de l'Annexe 10 relative au diagnostic permanent.

36.2 Inspection du réseau

36.2.1 Prescriptions techniques concernant les inspections visuelles ou télévisuelles

Toutes les inspections visuelles ou télévisuelles réalisées par le Délégué dans le cadre du présent contrat doivent respecter les prescriptions techniques définies en Annexe 30.

36.2.2 Inspection des parties non visitables du réseau (hors émissaire en mer)

Le Délégué assure une inspection télévisée de 100% des canalisations non visitables sur la durée du contrat, soit, en moyenne annuelle, entre 12 et 17 % par an de nouveau linéaire non encore inspecté.

Cette obligation d'inspection des canalisations ne s'applique pas aux canalisations de refoulement ni aux canalisations dites « gravitaires en charge ».

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégué s'expose à la pénalité **P14** prévue à l'Article 80.

36.2.3 Inspection des parties visitables du réseau

Le Délégué assure une inspection de 100% des canalisations visitables sur la durée du contrat, soit, en moyenne sur les deux années précédentes, au minimum 15% par an de nouveau linéaire non encore inspecté.

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégué s'expose à la pénalité **P17** prévue à l'Article 80.

36.3 Curage

36.3.1 Canalisations

Le Délégué assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum sur 90 % du diamètre ou de la hauteur des canalisations, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Au cas où le Délégué ne respecte pas cette obligation de résultat, la Collectivité est en droit d'appliquer la pénalité **P15** prévue à l'Article 80.

Le Délégué assure le curage d'un linéaire moyen annuel lissé sur la durée du contrat de 3,8 km/an soit 46% du linéaire curable.

Le tableau de l'Annexe 32 présente le détail par tronçon de ce curage prévisionnel.

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégué s'expose à la pénalité **P16** prévue à l'Article 80.



36.3.2 Autres

Par ailleurs, le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de refoulement et de relèvement, des déversoirs d'orage, des surverses, des siphons, clapets. Il prend pour ces derniers les engagements de curage préventif minimums suivants :

Type	Fréquence minimale
Postes de relèvement / refoulement	4 fois/an
Déversoirs d'orage	Après chaque épisode pluvieux, défini comme un épisode ayant généré un déversement vers le milieu naturel
Siphons	2 fois / an
Vidanges et ventouses	6 fois / an

36.3.3 Destination des produits de curage

Le Délégué est responsable de l'évacuation et du traitement des résidus de curage conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

Il fournit mensuellement à la Collectivité les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.

36.4 Programme prévisionnel de curage et d'inspection du réseau

Le programme prévisionnel de curage et d'inspection des parties visitables et non visitables du réseau sera transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Délégué avant le 15 octobre pour l'année suivante. Ce programme est réactualisé trimestriellement, avec un bilan du « réalisé » et du « reste à réaliser ».

En cas de retard de remise du programme prévisionnel au plus tard le dernier jour du mois précédant chaque trimestre calendaire, la Collectivité est en droit d'appliquer la pénalité P5 définies à l'Article 80 sans mise en demeure préalable.

36.5 Engagement particulier concernant le nombre de déversements

Le Délégué s'engage sur un nombre maximal de 1 déversement par an du réseau, pour une pluie de référence 10 mm/jour. Cet engagement est valable :

- pour deux ans à l'issue de la remise en état des systèmes de manœuvre des vannes d'alimentation et de confinement au niveau du bassin d'orage des Aiguerelles (travaux réalisés par le Délégué en application de l'Article 53.5) et du déploiement des 4 modules de la gestion dynamique des réseaux,

- de manière pérenne à la suite de la réalisation, par la Collectivité, d'un ouvrage permettant de piéger, puis d'évacuer le sable avec le maximum d'efficacité (chenal d'amenée).

**ARTICLE 37 EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT, LE DELEGATAIRE SE VERRA APPLIQUER LA PENALITE P19 DEFINIE A L'ARTICLE 80.
STATIONS D'EPURATION**

37.1 Exploitation et fonctionnement des stations d'épuration

Le Délégué assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur pendant l'exécution du contrat et conformément notamment aux arrêtés préfectoraux autorisant le rejet des effluents traités par les stations d'épuration (Annexe 22).

Le Délégué assure la conformité de la performance des ouvrages du service aux arrêtés préfectoraux ou à défaut à la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité d'un ou plusieurs ouvrages, le Délégué s'expose à la pénalité P9 prévue à l'Article 80.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

En dehors des limites des capacités des installations, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le Délégué doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière. Le Délégué doit à ce titre élaborer, mettre à jour, suivre et appliquer les manuels d'auto-surveillance de la station.

Les résultats sont transmis mensuellement à la Collectivité au plus tard le 15 du mois N+1 selon les modalités décrites à l'Article 67.4.2, et la Collectivité valide les résultats et les commentaires au Délégué pour un envoi aux administrations concernées au plus tard à la fin du mois N+1 selon la forme (papier et informatique) définie par celles-ci.

La Collectivité prend à sa charge le contrôle réglementaire des dispositifs d'auto-surveillance des stations d'épuration. Pour cela, le Délégué doit rendre tous les sites accessibles au prestataire désigné par la Collectivité et fournir tous les éléments attendus pour le bon déroulement de ces contrôles. Ces dispositions ne se substituent pas aux autocontrôles du Délégués assurant le bon fonctionnement de tous les équipements de métrologie.

Le Délégué donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (service chargé de la police des eaux, agence de l'eau, etc.). En particulier, il se mettra à disposition de la Collectivité autant que nécessaire dans le cadre des études en cours pour les travaux de restructuration et d'amélioration de la station MAERA.

La Collectivité réalise elle-même le suivi du milieu récepteur. Le Délégué conserve cependant un devoir d'information en cas de constat d'une situation anormale.

La station d'épuration de Castries sera mise hors service au plus tard au 31 décembre 2015. Le Délégué devra alors faire son affaire de la vidange complète des bassins

avant leur démolition. Cette mise hors service, ainsi que la vidange des bassins ne donnera lieu à aucun avenant au présent contrat. Le Délégué n'a pas en charge la réalisation des opérations de déconnexion lors de la mise en service du raccordement à MAERA, ni la réalisation des travaux de démolition.

A compter de la date de mise hors service de la station d'épuration de Castries, elle ne fait plus partie des ouvrages du périmètre délégué. La Collectivité informe le Délégué de la date de mise hors service

37.2 Apports de matières de curage, de vidange et des graisses

La station d'épuration MAERA est en capacité de recevoir des matières de vidange et des graisses dans des ouvrages de traitement spécifiques. Elle peut également recevoir les matières de curage des réseaux.

Le Délégué doit accepter et traiter sur la station MAERA l'ensemble des matières de curage des réseaux de la Collectivité.

Il s'engage à traiter les matières de vidange et les graisses dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration. Il doit accepter en priorité les matières de vidange et les graisses qui proviennent d'ouvrages situés sur le territoire de la Collectivité et ne doit pas accepter les produits qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration.

Le Délégué relève la quantité déversée sur chaque apport (curage, matières de vidanges et graisses).

Il prélève un échantillon des matières de vidange et des graisses qu'il conserve pendant 72 heures à des fins d'analyses complémentaires si ces dernières se révèlent nécessaires (en cas de désordre d'exploitation).

Le Délégué tient à jour un fichier comportant toutes les données nécessaires à la surveillance de ces apports :

- Nom de l'entreprise, type de refus, date, heure de dépôt,
- Quantité prise en charge,
- Origine des refus,
- N° d'échantillon prélevé.

Pour tout apport de matière de vidange, les entreprises doivent être signataires d'une convention fixant les modalités de réception et de traitement de ces matières à la station d'épuration de la Collectivité.

Le déversement a lieu aux jours et horaires suivants :

de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, jours ouvrés

37.3 Recherche des pollutions spécifiques

La recherche des pollutions spécifiques en cas de constat visuel, olfactif et analytique des effluents entrants montrant une grande variation de la charge entrante, le délégué est tenu de faire les recherches adéquates (moyens adaptés) sur l'origine de ces pollutions et d'intervenir si nécessaire auprès de la société responsable.

37.4 Valorisation énergétique du biogaz

Le Délégué exploite à ses risques et périls les installations de production et de valorisation du biogaz issu de la méthanisation. Il communique chaque mois à la Collectivité les quantités de biogaz co-générées et les quantités d'énergie vendue, ainsi que la copie des factures de vente d'électricité.

37.5 Engagement spécifique concernant les odeurs

A compter du 1er juillet 2015 (fin des travaux spécifiques à la gestion des odeurs), le Délégué s'engage à garantir des valeurs inférieures à 10 ppb (seuil de sensibilité moyen du nez humain) aux points surveillés plus de 99 % du temps.

Au terme de chaque année d'exploitation, un indicateur de performance « odeurs » est calculé. Il s'agit du rapport entre :

- le nombre d'heures total de l'année auquel est soustrait le nombre de fois où au moins un capteur a présenté 4 fois de suite des valeurs instantanées 15 minutes supérieures à 10 ppb.
- le nombre d'heures total de l'année.

Si le rapport est inférieur à 99%, le Délégué se verra appliquer la pénalité **P18** définie à l'Article 80.

37.6 Engagement spécifique concernant les digesteurs

Le Délégué assure le suivi de l'encrassement des digesteurs et, le cas échéant, leur vidange dans les conditions précisées à l'Annexe 33.

ARTICLE 38 ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

38.1 Élimination des boues

Le Délégué se charge de l'élimination et de la valorisation des boues d'épuration depuis les stations d'épuration.

Le Délégué est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux et l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des dispositions légales en vigueur en matière d'élimination des boues d'épuration issues du traitement des eaux usées.

Le Délégué rend compte sans délai à la Collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

La Collectivité pourra demander au Délégué, le cas échéant, d'utiliser une autre filière d'élimination des boues d'épuration. Dans ce cas, ces conditions nouvelles donneront lieu à la passation d'un avenant au contrat.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, du fait d'un changement de réglementation, ou à des difficultés techniques, le Délégué en informe immédiatement la Collectivité.

Le Délégué fournit à la Collectivité hebdomadairement, selon les modalités décrites à l'Article 67.4.2, la production de boues de chacune des stations d'épuration, la quantité évacuée et leur destination, les coûts détaillés de traitement et de transport. Le cas échéant, il tient à la disposition de la Collectivité les résultats du suivi de la qualité agronomique et des teneurs en polluants des boues et des sols, mis en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et à son arrêté d'application du 8 janvier 1998.

38.2 Élimination des autres sous-produits

Les refus de dégrillage, sables, huiles et graisses non traitées au sein des équipements de la Collectivité sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé aux frais du Délégué. Ce dernier, devra, fournir à la Collectivité, et à sa demande, copie des bordereaux de suivi d'élimination des sous-produits.

ARTICLE 39 VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Des visites des installations techniques peuvent avoir lieu après demande auprès de la Collectivité et acceptation écrite par elle. Aucune autre visite ne pourra être tolérée.

Le Délégué prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs.

Afin de planifier et coordonner ces visites, le Délégué développe et partage avec la Collectivité un outil de gestion qui permettra par ailleurs de connaître en permanence les dates et lieux de visite, le nom du bénéficiaire, les noms des participants et le nom de la personne en charge de la réalisation de la visite.

Pour les visites à destination des scolaires et des étudiants, le Délégué met à disposition une personne compétente, connaissant parfaitement les ouvrages techniques de la Collectivité et formée à l'enseignement auprès du public visé. La visite devra comprendre une présentation de Collectivité et de son organisation pour la gestion des services d'eau et d'assainissement. Enfin, le Délégué proposera dans un délai de 6 mois après notification du contrat un support pédagogique adapté qui pourra, après acceptation par la Collectivité, être utilisé lors des visites.

Pour les autres publics (élus, représentants des services techniques des collectivités, scientifiques, associations, etc.), le Délégué devra se rendre disponible autant que nécessaire pour accompagner et guider les visiteurs, et répondre à toutes questions éventuelles de leur part.

ARTICLE 40 TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte, de transport et de traitement deviennent insuffisantes notamment en raison du volume et de la qualité des eaux, ou en raison d'une évolution de la réglementation, le Délégué est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante..

Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref et au plus tard sous un mois, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

En fonction des opérations concernées, le rapport :

- analyse la situation des équipements, notamment sur les éléments portant sur la sécurité du personnel intervenant sur les ouvrages délégués.
- apporte une réponse en termes de dimensionnement futurs des réseaux et équipements.

Dans tous les cas, le rapport comprendra un cahier des charges techniques suffisamment détaillé comprenant a minima :

- le rappel de l'objet,
- le ou les plans de situation et de principe,
- le rappel des enjeux de l'opération,
- une analyse des contraintes,
- une enveloppe estimative.

Lorsque les insuffisances concernent la qualité des rejets au milieu naturel, le Délégué met en outre en œuvre dans les meilleurs délais possibles les actions suivantes :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles ;
- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et aux services en charge de la Police de l'Eau avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission à la Collectivité d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux rejetées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au CHAPITRE IX.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement jusqu'à la mise en service des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires nécessaires.

La responsabilité du Délégué se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et / ou des usagers ou des tiers si l'insuffisance des installations était prévisible au moment de la signature du contrat ou si la Collectivité n'a pas été informée en temps utile pour ce qui relève de ses obligations.

CHAPITRE VIII DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 41 OBLIGATIONS GENERALES

Le Déléguataire formalise et met en œuvre une politique de développement durable concernant l'ensemble du service délégué, en cohérence avec les actions engagées par la Collectivité qui concernent notamment :

■ D'un point de vue environnemental

La Collectivité a adopté en 2013 un Plan Climat Energie Territorial (PCET) qui prévoit la mise en place d'un plan d'actions pour diminuer les gaz à effet de serre et s'adapter aux effets du changement climatique. Ce plan dispose d'un volet territorial (visant à diminuer les consommations d'eau des usagers) et d'un volet Patrimoine et Services (actions de maîtrise des consommations d'eau et d'énergie sur les équipements de la Collectivité).

Les objectifs dits « 3 x 20 » sont les suivants :

- 20% de gaz à effet de serre en moins
- 20% de consommation d'énergie en moins
- 20% d'ENR dans le mix énergétique

Par ailleurs la collectivité est engagée dans le processus de labellisation Citer'gie qui constitue notamment le suivi du PCET. Dans ce cadre, les indicateurs demandés par l'audit Cit'ergie concernent :

- L'efficacité énergétique de l'assainissement : indicateurs sur la base des kWh et des volumes assainis ;
- La récupération de chaleur sur les eaux usées ;
- La valorisation des boues d'épuration par méthanisation ;
- La gestion des eaux pluviales.

■ D'un point de vue économique et social

- La mise en œuvre, à tous niveaux, d'une politique volontariste en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;
- La mise en œuvre d'actions de solidarité locale (aide aux usagers en situation de pauvreté-précarité) et internationale.

Cette politique, que le Déléguataire met en œuvre à ses frais tout au long du contrat, intègre a minima les éléments décrits aux articles suivants.

Le Déléguataire est force de propositions auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions.

Au sein de son rapport annuel, le Déléguataire expose les mesures prises à ce titre l'année précédente, les résultats et les suites données, et les mesures prévues pour la nouvelle année commencée. Il communique également ses propositions pour renforcer le panel d'actions en place au titre du développement durable et touchant à son domaine de compétence.

ARTICLE 42 BILAN CARBONE

L'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a institué l'obligation pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants d'élaborer un PCET incluant un bilan de GES et un plan d'action. Ceux-ci devront être révisés tous les 3 ans.

Le Délégué réalise lors de la première année du contrat un bilan carbone du service délégué suivant le guide méthodologique d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des services de l'eau et de l'assainissement en vigueur établi par l'ADEME et l'ASTEE (dernière version de mai 2013).

Ce bilan est mis à jour chaque année et comprend une analyse structurée de l'exploitation des ouvrages ainsi que des travaux et interventions du Délégué avec une décomposition par bassin versant en et en distinguant, collecte, traitement et gestion clientèle.

Ce bilan devra permettre de se conformer aux exigences réglementaires et donc de transmettre les données correspondant aux Scope 1, 2 et 3 ainsi que les émissions évitées qui devront être comptabilisées à part.

Sur la base des résultats interprétés de ce travail, le Délégué présente à la Collectivité, puis met en œuvre à partir de 2016, un plan d'actions afin d'améliorer son bilan carbone. Les gains ne seront pas acquis par compensation externe au service délégué.

Les résultats du bilan carbone et du plan d'actions sont mis à jour annuellement et transmis au sein du rapport annuel visé à l'article 75.8.

ARTICLE 43 SUIVI ET MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Afin d'éviter les dérives de consommation d'énergie, de permettre l'optimisation des contrats électriques souscrits et de pouvoir proposer les améliorations les plus performantes en termes de maîtrise de l'énergie, le Délégué met en place le plan d'actions détaillé en Annexe 16.

Ce plan d'actions d'amélioration continue de la performance énergétique, la revue énergétique (suivi de consommation) et les indicateurs de performance énergétiques seront établis suivant la méthodologie de la norme ISO 50001.

Le Délégué fournit chaque année le rapport spécifique à la mise en œuvre de ce plan d'action conformément à l'article 75.9.



ARTICLE 44

CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des instruments de financement de la politique de maîtrise énergétique.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, la Collectivité est inscrite sur le registre national des CEE et souhaite déposer les certificats d'économies d'énergie liés aux travaux qu'elle réalise.

Lorsque ces travaux correspondent à une opération standardisée, le Délégué devra transmettre les informations nécessaires au dépôt du certificat. *Par exemple dans le cadre d'une pompe à débit variable, le délégué devra indiquer dans sa facture la puissance nominale du moteur en kW ainsi que toute attestation demandée.*

Il devra également transmettre une attestation de fin de travaux et une attestation de non récupération des CEE pour son propre compte ou un tiers.

ARTICLE 45

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU SERVICE

Conformément à la politique développée par la collectivité, le Délégué s'engage à mettre en œuvre, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, le système de certification suivant concernant le management environnemental du service :

quintuple certification Qualité - Sécurité - Environnement - Maîtrise de l'énergie
(certifications ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18000, ILO OSH2001 et ISO 50001) du
Système de Management et de l'ensemble du service

La certification devra être obtenue avant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat et devra être maintenue pendant toute la durée restante du contrat.

La non mise en œuvre de la procédure de certification, la non-obtention de la certification ou sa perte entraîne l'application de la pénalité P6 prévue à l'Article 80.

Le Délégué est tenu d'inviter la collectivité préalablement à chaque revue de direction du système de management environnemental.

La Collectivité est associée étroitement au processus de certification selon les dispositions suivantes :

- Le Délégué s'engage à inviter systématiquement la Collectivité à participer aux revues de direction du Système de Management Intégré,
- La Politique Développement Durable et le Plan de Management associé seront proposés à la signature de la Collectivité,
- Le Délégué s'engage à inviter la Collectivité à participer aux audits de certification.

ARTICLE 46
DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Le Délégué s'engage à recruter du personnel réputé en insertion, via des embauches directes ou indirectes, comme suit :

Exercice :	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'équivalents temps-plein de personnes en parcours d'insertion	3,7	4,5	4,0	5,2	4,2	5,2	4,5
Nombre de recrutement en CDD/CDI cumulé, à l'issue d'un parcours d'insertion	-	1	1	1	1	1	1

Le Délégué devra privilégier le recrutement pérenne du personnel à l'issue de la période d'insertion, de manière directe ou indirecte. A ce titre, un contrat pérennisé contribue au calcul du respect des engagements ci-dessus.

Par « personnel en insertion » au sens du présent contrat, il convient d'entendre :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (12 mois minimum) ou de plus de 50 ans, inscrits au Pôle Emploi,
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ATA...),
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur conformément à la nomenclature des niveaux de formation de 1969 : personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) (deux ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Provisoirement, formation du niveau du brevet des collèges acquis.) inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les bénéficiaires du PLIE,
- les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

L'éligibilité à un contrat d'insertion devra avoir été validée par Pôle Emploi.

Le personnel en apprentissage ne peut pas être considéré comme du personnel en insertion au titre du présent contrat.

L'embauche indirecte s'entend de la mise à disposition de salariés par le biais d'une association intermédiaire, d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou d'un groupement d'employeur pour l'insertion.

Les autres engagements du Délégué ainsi que le programme d'insertion professionnelle sont décrits en Annexe 24 . Le programme d'insertion professionnelle détaille notamment :

- les profils concernés, les ETP annuels correspondants et un planning prévisionnel de mise en œuvre,
- les modalités de recrutement du personnel considéré ;
- les modalités d'accueil, d'intégration et de suivi des personnels considérés (parcours de formation durant l'emploi, désignation d'un tuteur de référence pour les personnels, encadrement technique...).

En outre, le Délégué s'engage à introduire dans les contrats de travaux et de services supérieur à 20 000 €HT qu'il conclut avec des tiers dans le cadre de la délégation, une clause d'insertion sociale prévoyant qu'au minimum 10% en 2015, 12% en 2018 et 15% à compter de l'année 2021 des heures travaillées seront réservées à du personnel en insertion dans les mêmes conditions que celles précisées pour le présent contrat.

Le Délégué informera annuellement la Collectivité, au travers du rapport annuel, de l'ensemble des mesures prises au titre du présent article, des résultats obtenus et des suites données, ainsi que des mesures prévues pour l'année à venir. Il devra communiquer au minimum :

- pour chaque personne employée directement ou indirectement :
 - le profil de la personne concernée,
 - sa situation et son niveau de formation avant l'embauche,
 - le poste occupé,
 - sa date d'embauche,
 - le nombre d'heures réalisées au total et sur la dernière année,
 - les mesures dont elle a bénéficié en termes d'accueil, d'intégration et de formation durant l'emploi,
 - sa situation au regard de l'emploi à l'issue de son contrat (dans l'emploi, en formation qualifiante, demandeur d'emploi, fin de mission, rupture par l'employeur, abandon du salarié).
- pour la mise en œuvre de son obligation d'insertion de clauses sociales dans ses contrats de travaux et de services, en plus des informations identifiées ci-avant :
 - le type de contrats concernés,
 - les modalités de contrôle du respect des clauses par les cocontractants du Délégué.

ARTICLE 47 SOLIDARITE

47.1 Solidarité locale

La Collectivité souhaite mettre en place avec les CCAS des communes un dispositif de solidarité à destination des usagers en situation de pauvreté-précarité.

Le Délégué abonde chaque année ce dispositif à hauteur de 0,5% de ses recettes annuelles d'exploitation (hors produits accessoires et produits liés aux travaux). Les sommes correspondantes sont versées selon les mêmes modalités que la part « Collectivité ».

47.2 Coopération décentralisée

Le Délégué s'engage à promouvoir, aux côtés de la Collectivité, des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Le Délégué abonde chaque année ce dispositif à hauteur de 0,5% de ses recettes annuelles d'exploitation (hors produits accessoires et produits liés aux travaux). Les sommes correspondantes sont versées selon les mêmes modalités que la part « Collectivité ».

Ce versement permet à la Collectivité de constituer un fonds qu'elle abonde dans la limite de 1% de ses propres recettes.

Ce fonds finance des projets de coopération décentralisée retenus par la Collectivité.

47.3 Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Lorsque des abonnés en situation de précarité rencontrent des difficultés de paiement des factures, le Délégué est tenu de les faire bénéficier du dispositif établi par le décret n°2008-780 du 13 août 2008.

CHAPITRE IX TRAVAUX

ARTICLE 48 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Les principes généraux définissant les travaux à la charge du Délégataire ou de la Collectivité sont les suivants :

1. Les travaux de renouvellement définis à l'article 49.2 sont partagés comme défini à l'article 50.2.
2. Les travaux d'entretien définis à l'article 49.1 sont réalisés par le Délégataire à ses frais.

Sans préjudice des articles ci-dessous, le Délégataire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

1. hormis ceux réservés au Délégataire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont attribués et réalisés conformément au Code des marchés publics et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
2. le Délégataire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique ;
3. les travaux réalisés par le Délégataire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs ainsi que par la charte qualité des réseaux Lanquedoc-Roussillon. Le Délégataire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
4. le Délégataire applique, pour la réalisation des travaux facturés à des tiers et placés sous sa responsabilité dans le cadre du présent contrat, les prix figurant au bordereau des prix annexé au contrat (Annexe 6) ;
5. le Délégataire transmet au préalable à la Collectivité, le calendrier de réalisation et la description des travaux ;
6. la Collectivité pourra vérifier sur place et à tout moment la nature des travaux réalisés par le Délégataire et pourra contrôler l'estimation des coûts de lancement des travaux ainsi que les coûts de leur exécution notamment à partir de résultats d'appels d'offres ou de bordereaux de prix établis par différentes Maîtres d'Ouvrage dans des domaines comparables ;
7. les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;

8. le Délégué doit assurer la réponse aux demandes de renseignements formulées par les autres concessionnaires.
9. les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude. Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies. Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération ;
10. tous les travaux d'entretien, les travaux de renouvellement et les travaux réalisés en application de l'Article 52 par le Délégué au titre du présent contrat sont considérés comme des biens de retour et devront faire retour gratuitement à la collectivité quel que soit le montant de la Valeur Nette Comptable éventuellement présentée par le Délégué ;
11. tous les travaux réalisés en application de l'Article 53 sont considérés comme des biens de retour et devront faire retour gratuitement à la collectivité sous réserve d'une indemnisation du Délégué, en cas de fin anticipée du contrat, selon les modalités fixées à l'article 86 du présent contrat.

ARTICLE 49

DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité et le bon fonctionnement du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

49.1 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords, leur intégration dans l'environnement et la qualité du service rendu.

Les travaux d'entretien comprennent notamment :

1) Équipements

- Appareils électromécaniques, aérauliques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers :
 - ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires

- entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement), compresseurs et surpresseurs
- peinture des parties métalliques
- surveillance et nettoyage des installations,
- remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
- réparation des installations électriques, incluant les câblages
- autres réparations électromécaniques réalisables sur site
- vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
 - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
 - remplacement des petits accessoires et des capteurs
 - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
 - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation

2) Génie civil

- Bâtiments et ouvrages
 - Curage régulier des bassins en tête de stations
 - nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
 - peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface
 - peinture des portes et huisseries
 - réparation des éclats de béton
 - réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
 - élimination des tags
 - maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages
 - remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres.
 - curage périodique des postes de relèvement et de refoulement,

- remplacement de caillebotis, d'échelles, de garde-corps
- réparation localisée de l'étanchéité des cuves et bassins.
- Accessoires
 - entretien, réparation, peintures des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les vannes, clapets, et les autres accessoires.

3) **Espaces verts**

- entretien non chimique des allées, espaces sablés et espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies
- entretien du système d'arrosage et remplacement ponctuel de buses, asperseurs, et tuyaux
- tonte du gazon et des espaces enherbés autant que de besoin
- réfection localisée de gazon y compris préparation
- taille des arbustes, des arbres et des haies
- remplacement isolé d'arbustes, d'arbres de haies
- entretien périodique des bassins d'agrément

4) **Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, etc.)**

- surveillance générale du réseau,
- curage préventif du réseau et ouvrages,
- curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau, en particulier les désobstructions,
- remplacement ou réparation d'une canalisation sur une longueur inférieure ou égale à 6 ml,
- nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire,
- réfection de l'étanchéité des regards de visite
- réfection ponctuelle des regards de visite y compris cunettes, tampons et cadres,
- remplacement des tampons et cadres des regards de visite sauf si l'opération est consécutive à un renouvellement complet lancé par la Collectivité
- remise à niveau altimétrique et calage des tampons et de tous les éléments de fermeture, y compris lors de la réfection des voiries ;
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau
- désinsectisation et dératisation des regards et réseau sur demande des usagers ou de la Collectivité.

5) Emissaire en mer

- Contrôle mensuel de la tension des protections cathodiques
- Visite annuelle de contrôle de la partie terrestre de l'ouvrage
- Visite annuelle de contrôle de la partie lagunaire de l'ouvrage
- Visite de contrôle de la partie maritime de l'ouvrage tous les 2 ans en même temps que le contrôle de l'assise pour la partie avant diffuseur
- Vérification annuelle de la position des tapis de protection
- Vérification annuelle des protections physiques
- Contrôle annuel de la plaque d'obturation
- Contrôle annuel des anodes
- Vérification annuelle du niveau de boues dans le diffuseur
- Contrôle annuel de l'état des clapets du diffuseur
- Contrôle annuel de l'assise de la conduite
- Contrôle annuel de la souille
- Fourniture d'un film d'inspection tous les ans
- Vérification annuelle des ventouses et vidanges
- Vidange annuelle rapide de la conduite
- Entretien annuel des balises cardinales lumineuses
- Entretien annuel des panneaux solaires
- Entretien annuel des chaînes et des bouées
- Récupération des bouées en cas de décrochage,
- Fourniture et pose des anodes de plaque d'obturation
- Démontage et remontage des clapets (hors toutes fournitures)
- Réparation d'une fuite localisée.

49.2 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance. Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment :

1) Équipements

- Appareils électromécaniques, aérauliques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers :

- remplacement des appareils et installations mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électriques et aérauliques.
- rénovation complète des appareils et installations mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électriques et aérauliques incluant le remplacement d'éléments essentiels au fonctionnement,
- intervention nécessitant le transport des appareils en usine,
- remplacement des accessoires hydrauliques.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - remplacement de l'ensemble d'un système,
 - actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

2) Génie civil

- Bâtiments et ouvrages
 - peintures extérieures des ouvrages de génie civil
 - réfection des revêtements, enduits, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages), ainsi que la maçonnerie et le bardage
 - réfection ou remplacement d'une clôture ou d'un portail
- Accessoires
 - renouvellement complet des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les vannes, clapets, et les autres accessoires.

3) Espaces verts

- remplacement complet de gazon, de haies et d'arbres.

4) Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, etc.)

- remplacement ou rénovation de canalisations au-delà d'une longueur supérieure à 6 ml,
- déplacement de canalisations,
- remplacement complet de plusieurs regards d'un même tronçon,
- remplacement des déversoirs d'orage, des dessableurs ...

5) Émissaire en mer

- remplacement complet d'un tronçon,

- remplacement des chaînes et des bouées,
- renouvellement des clapets
- remplacement des balises cardinales lumineuses et des panneaux solaires,
- remplacement d'éléments autres que ceux prévus au titre des obligations d'entretien.

ARTICLE 50 REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

50.1 Travaux d'entretien

Le Délégué tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité et la police de l'eau permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Délégué est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

50.2 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement définis à l'article 49.1 sont partagés comme suit :

	Travaux réalisés par le Déléguataire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais
Équipements	Toutes opérations de renouvellement.	Néant.
Génie civil – Bâtiments et ouvrages	Toutes opérations dans la limite de l'engagement défini à l'Article 50.4	Toutes les autres opérations de renouvellement
Génie civil – Accessoires	Toutes opérations de renouvellement	Néant
Espaces verts	Néant	Toutes opérations de renouvellement.
Canalisations et ouvrages accessoires	Néant.	Toutes opérations de renouvellement.
Emissaire en mer	Néant	Toutes opérations de renouvellement.

Le Déléguataire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit sans délai la Collectivité des nécessités de renouvellement dont elle a la charge,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, justification de ces derniers notamment par ITV et/ou diagnostic complet, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, contraintes liées à l'exploitation, etc...),
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Par ailleurs, il tient à jour un registre de ses interventions illustré par des photos des équipements prises avant et après l'exécution des travaux de renouvellement

50.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Déléгатaire (sauf travaux Génie civil - bâtiments et ouvrages)

Le détail des sommes affectées par le Déléгатaire au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique.

50.3.1 Principe

Chaque année, une dotation calculée selon la méthode définie à l'article 50.3 à laquelle il est additionné le solde de l'année N-1 vient créditer le compte de renouvellement auquel les dépenses effectives de renouvellement sont soustraites.

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant des sommes présentées par le Déléгатaire au titre de ses obligations de renouvellement est justifié, les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du Déléгатaire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Déléгатaire sur la durée du contrat, lequel est annexé au contrat (Annexe 8). Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Déléгатaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Déléгатaire et sont plafonnées, pour chaque opération, au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de l'Annexe 8.
- Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Déléгатaire. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Déléгатaire sont déduits de ses dépenses (assurances au tiers...).

Chaque trimestre et chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le Déléгатaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus), en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan ». Les renouvellements partiels (rembobinage de moteurs par exemple) sont évalués à leur juste coût et les renouvellements complets ne peuvent être valorisés à un coût supérieur au montant actualisé déclaré dans le programme prévisionnel de renouvellement défini à l'Annexe 8.

- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat.

50.3.2 Evolution de la dotation annuelle au titre du renouvellement

Chaque année, la dotation annuelle au titre du renouvellement est actualisée selon la formule précisée ci-après :

$$DO_N \text{ équipements} = DO_0 \text{ équipements} \times K1_N$$

$DO_N \text{ équipements}$ est le montant de la dotation contractuelle de l'année N en ce qui concerne les équipements et les accessoires de génie civil,

Avec :

$DO_0 \text{ équipements}$ = **593 080 € H.T** à la date de date d'entrée en vigueur du présent contrat

$K1_N$ est un coefficient défini à l'Article 59.1.

50.3.3 Calcul des soldes et dépenses effectives

Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, est effectué de manière algébrique par application des formules suivantes :

$$S_N \text{ équipements} = S_{N-1} \text{ équipements} \times (1 + T4M_N) + (DO_N \text{ équipements} - DE_{N-1} \text{ équipements})$$

où :

- $S_N \text{ équipements}$ et $S_{N-1} \text{ équipements}$ sont les soldes (dotations moins dépenses effectives) au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 en ce qui concerne le renouvellement des équipements et les accessoires de génie civil,
- $DE_N \text{ équipements}$ est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne le renouvellement des équipements,
- $T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire.

Avec :

- $S_0 \text{ équipements} = 0$

50.4 Suivi des travaux de renouvellement du Génie Civil (Bâtiments et ouvrages) à la charge du Délégué

50.4.1 Principes

Dans le cadre de son obligation de renouvellement du génie civil, le Délégué s'engage à assurer le renouvellement pour un montant annuel maximum de dotation de renouvellement du génie civil (DO_{GC0}) de 20 000 € par an.

Afin d'assurer au mieux l'adéquation des travaux à réaliser avec les besoins du service, la programmation des travaux de renouvellement du génie civil par le Délégué fait l'objet d'une coordination avec la Collectivité, de façon annuelle.

Au terme du contrat, le solde des dotations et des dépenses effectives de renouvellement du génie civil, calculé selon la méthode présentée ci-après, doit être positif ou nul. Le Délégué ne peut donc être contraint de programmer et réaliser des travaux de renouvellement du génie civil qui l'amèneraient à dépasser sa dotation totale sur la durée du contrat.

50.4.2 Suivi de la réalisation des travaux

Un mois minimum avant le démarrage d'une opération, le Délégué présente à la Collectivité le projet et le devis. La Collectivité valide le projet et son montant au minimum 2 semaines avant le démarrage de l'opération.

Préalablement aux travaux, le Délégué réalise tous les actes nécessaires à la préparation du chantier.

50.4.3 Suivi des dépenses de renouvellement du génie civil

Pour permettre à la Collectivité et au Délégué de s'assurer que le montant des sommes présentées par le Délégué au titre de ses obligations de renouvellement est justifié, les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- Un premier contrôle des dépenses prévues est réalisé par la Collectivité lors de la présentation du projet établi par le Délégué qui chiffre le projet sur la base de devis présentés à la Collectivité.
- Après validation du projet, et sauf modification ultérieure du projet par les parties, le montant alors validé constitue un plafond de dépense pour l'opération, le Délégué supportant à ses risques et périls les aléas de chantier.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégué.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le Délégué présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement du génie civil,
- le montant des dépenses effectives de chaque opération telle que définies ci-dessus.

50.4.4 Report annuel du solde de la dotation sur l'exercice suivant

Le solde annuel de la dotation de renouvellement du génie civil est ajouté (en cas de solde positif) ou soustrait (en cas de solde négatif) du montant de la dotation de l'année à venir.

Le solde de la dotation de l'année N est déterminé selon la formule suivante :

$$S_{GC N} = S_{GC N-1} \times (1 + T4M_N) + (DO_{GC N} - DE_{GC N})$$

Où :

- ✓ $S_{GC N}$ et $S_{GC N-1}$ sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1,
- ✓ $DO_{GC N}$ est le montant des dotations de l'année N,
- ✓ $DE_{GC N}$ est le montant des dépenses effectives de l'année N.

- ✓ $T4M_N$ est la valeur au 1er juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire

50.4.5 Révision du montant de la dotation

Nonobstant le report du solde de la dotation de l'année précédente sur la dotation de l'année suivante, le montant de la dotation est révisé annuellement par l'application de la formule suivante :

$$DO_{GC N} = DO_{GC 0} \times K1_N$$

$K1_N$ est un coefficient défini à l'Article 59.1.

ARTICLE 51

EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet, sauf cas d'urgence impérieuse.

Dans ce cas, le Délégué s'expose à la pénalité **P2** définie à l'Article 80.

.La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 52

TRAVAUX SOUS CONTRAINTE D'EXPLOITATION

En complément des travaux d'entretien et de renouvellement, le Délégué s'engage à réaliser les travaux spécifiques suivants afin de résoudre rapidement et efficacement des problèmes d'exploitation récurrents rencontrés sur les ouvrages, il est créé une dotation spécifique DT qui alimente chaque année le Fonds d'amélioration du service défini à l'Article 7.

La dotation initiale est la suivante :

$$DT_0 = 50\,000 \text{ €HT}$$

La dotation annuelle DT_N est calculée chaque année à l'aide du coefficient $K1_N$ défini à l'article 59.1.

Les actions financées grâce à cette dotation peuvent par exemple concerner les points suivants (liste non exhaustive) :

- Reprise et amélioration des équipements hydrauliques sur les postes de refoulement et station de traitement (barres de guidage, accompagnement de refoulement, ...),
- Petits équipements complémentaires au process en vue d'améliorer leur performance (optimisation du dégrillage, traitement sous-produits, extraction de boues...),
- Petits équipements de sécurité (sondes fixes H2S, CH4, barrières amovibles pour sécuriser les sites durant les interventions...),

- Mise en chômage d'équipements non sollicités ou partiellement,
- Mise en sécurité des sites et du personnel pour protection contre vandalisme (caméra fictive, arbustes repoussant, déclenchement d'alarme, projecteur...).

Les modalités d'utilisation de cette dotation sont définies à l'article 7.3.

ARTICLE 53 TRAVAUX NEUFS D'AMELIORATION

Le Délégataire réalise et finance à ses risques et périls l'intégralité des opérations définies ci-après dans les conditions définies à l'Article 8.2. En cas de retard, le Délégataire s'expose à la pénalité **P13** prévue à l'Article 80.

L'ensemble de ces biens matériels et immatériels sont considérés comme des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat.

53.1 Plan d'actions en matière d'économies d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre

Le détail des actions proposées par le Délégataire ainsi que les coûts prévisionnels afférents concernant ses engagements en matière de Bilan carbone et d'économies d'énergie définies aux articles Article 42 et Article 43 sont présentés en Annexe 16.

53.2 Panneautage des ouvrages

Le détail des actions proposées par le Délégataire ainsi que les coûts prévisionnels afférents concernant ses engagements correspondant aux dispositions de l'Article 26.2 sont présentés en Annexe 17.

53.3 Mise en place d'un épaisseur supplémentaire et d'un gazomètre sur la station MAERA

Afin de fiabiliser et améliorer le traitement des boues, le Délégataire s'engage à mettre en place un nouvel épaisseur et un nouveau gazomètre sur la station d'épuration MAERA.

Le détail des travaux proposés par le Délégataire ainsi que les coûts prévisionnels afférents sont présentés en Annexe 27. Les nouvelles installations devront pouvoir être mises en service au plus tard le 31 décembre 2015 pour l'épaisseur et le 30 juin 2016 pour le gazomètre compte tenu de la nécessité de réaliser une étude de danger, également à la charge du Délégataire.

53.4 Équipements des bouées de signalisation de l'émissaire

Afin de fiabiliser le système de signalisation de l'émissaire en mer, le Délégataire s'engage à mettre en place, avant le 31 décembre 2015, une balise GPS sur chaque bouée. Le détail des travaux proposés par le Délégataire ainsi que les coûts prévisionnels afférents sont présentés en Annexe 28.

53.5 Travaux neufs d'amélioration à l'initiative du Délégué

Le Délégué s'engage par ailleurs à réaliser et financer à ses risques et périls les opérations suivantes dont les détails techniques et financiers sont présentés en Annexe 18 :

- Les réseaux et le suivi des rejets au milieu naturel :
 - Travaux au niveau du BO des Aiguerelles : remise en état des systèmes de manœuvre des vannes d'alimentation et confinement de la zone pour éviter toutes dégradations provoquées par des émissions gazeuses.
 - L'équipement des 7 collecteurs arrivant à MAERA de capteurs en vue d'assurer un diagnostic permanent des débits et des charges,
 - L'équipement de débitmètres des refoulements des postes de relevage d'entrée MAERA et de préleveurs sur les déversoirs tête de station des réseaux unitaires et séparatifs.
- Le traitement biologique :
 - une optimisation de la gestion de la boue activée à très forte charge,
 - une régulation optimisée de la quantité d'air apporté aux biofiltres,
- Le traitement des boues :
 - la mise en œuvre d'un procédé innovant de conditionnement des boues à déshydrater permettant une meilleure siccité (+3 %) et une réduction de 25 % de la consommation de polymères,
- Le traitement des odeurs :
 - L'installation d'une désodorisation sur le poste de relèvement de Pont Trinquat et la surveillance par capteurs des rejets des désodorisations en réseau,
 - L'installation d'automates afin d'optimiser les traitements anti H2S sur les postes de relèvement de Faïsses et de Fenouillet,
 - la couverture partielle des ouvrages les plus émissifs de MAERA (décanteurs, clarificateurs, canaux de comptage), le renforcement de la régulation pour l'injection d'H2O2 et la mise en place d'un réseau de 12 capteurs ultra-sensibles pour la surveillance et le contrôle de l'impact sur les riverains.
- Connaissance du patrimoine :
 - identification de 2 000 équipements de MAERA par un code barre 2D dit flashcode avec terminaux de consultation pour la Collectivité
 - « J'apprends, je visite, j'économise », une application numérique au service de MAERA.

ARTICLE 54

INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

54.1 Principe

Le Délégué respectera la réglementation en vigueur au moment de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, notamment l'enregistrement auprès du téléservice INERIS.

Conformément aux articles R. 554-7 à R. 554-9 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté du 23 décembre 2010, les données relatives aux réseaux doivent être enregistrées sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr par leurs exploitants et non par leurs propriétaires.

Le Délégué doit enregistrer auprès du téléservice, via un formulaire ou par l'envoi d'un fichier au format csv, ses coordonnées et les références des ouvrages exploités par commune.

Le Délégué devra déclarer les longueurs cumulées, hors branchements, la sensibilité et les classes de précision des ouvrages objet du présent contrat. Cette déclaration devra être renouvelée au cours du premier trimestre de chaque année auprès du téléservice via un formulaire.

Le Délégué devra avoir finalisé l'enregistrement des zones d'implantation des réseaux exploités en service auprès du téléservice.

Le Délégué fournira une copie à la Collectivité des réseaux inscrits au téléservice, comme sensibles pour la sécurité ; en effet, les réseaux principaux doivent être considérés comme tels. La partie lagunaire de l'émissaire en mer est bien comprise pour l'établissement des DT-DICT et qualifiée en tant que réseau « stratégique » (cf. Annexe 34).

54.2 Indicateurs de suivi

L'ensemble des demandes sera consignée dans un registre disponible et à jour en permanence sur la plateforme d'échange des données.

Trimestriellement, il sera produit un bilan des demandes formulées, par commune et par maître d'ouvrage, et faisant apparaître les délais de réponses.

Il sera mesuré le délai de réponse, au regard de la réglementation.

54.3 Engagements particuliers concernant la gestion des DT-DICT et des réseaux « stratégiques ».

Les engagements particuliers du Délégué sur le sujet sont précisés à l'Annexe 34.

ARTICLE 55 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

55.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage et finance tous les travaux de renforcement, de renouvellement et d'extension comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

A cet effet, un interlocuteur unique du Délégué sera désigné dès l'entrée en vigueur du contrat. Il rencontrera le maître d'ouvrage à une fréquence à déterminer, afin de prendre connaissance des projets en cours, ainsi que des travaux à programmer.

Cette rencontre sera l'occasion pour la Collectivité :

- d'exposer les projets à venir et détailler les demandes d'enquêtes préalables nécessaires à l'établissement des projets,
- transmettre les documents relatifs aux travaux à programmer, et définir l'implication du Délégué pour chaque opération.

D'une manière générale, le Délégué, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il fournit à la Collectivité, à la demande de celle-ci et dans un délai de un mois, l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renforcement et d'extension nécessaire (étude et/ou diagnostic complets, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à renforcer, contraintes d'exploitation...). La fiche de synthèse présentée en Annexe 25 sera systématiquement remplie par le Délégué.
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renforcement et d'extension. Avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage et le Délégué s'entendent sur les conséquences des travaux sur les ouvrages en exploitation ; ils définissent alors les mesures à mettre en œuvre.

55.2 Travaux d'extension réalisés par des particuliers, des lotisseurs ou des aménageurs

Les travaux d'extension ou de création de réseaux peuvent faire l'objet d'une intégration au domaine public de la Collectivité. Les réseaux construits dans le cadre de lotissements ou de Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) font l'objet de suivi et de validation par le maître d'ouvrage.

Le Délégué doit participer aux opérations de réception, à l'invitation du maître d'ouvrage.

La mise en service du réseau ainsi que son exploitation ultérieure ne relèvent pas de la responsabilité du Délégué.

55.3 Connexion aux installations existantes

Le Délégué ou la Collectivité sont les seuls habilités à assurer le piquage des installations neuves aux installations existantes du service délégué.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées au plus tard quinze jours après l'information donnée par la Collectivité sur la date de réalisation des essais nécessaires à la réception des ouvrages et dès la validation de ces derniers.

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat (Annexe 6).

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont remises au Délégué et font partie intégrante de la délégation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné d'un dossier d'exécution comprenant notamment les plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

55.4 Mise en service des installations neuves :

55.4.1 Remise des installations

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont remises au Délégué et font partie intégrante de la Délégation si la Collectivité le décide. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné d'un dossier d'exécution comprenant notamment les plans de récolement sous format informatique et les notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Délégué doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes des nouveaux ouvrages, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 15.3, le Délégué complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau. Le SIG est également mis à jour dans un délai de 30 jours.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

55.4.2 Mise en service

Le Délégué procède à ses frais à la mise en service des installations neuves.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégué met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Délégué. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais, à l'occasion de la mise en service et lors de l'exploitation, des anomalies apparaissent, le Délégué doit les signaler à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations. Les réserves formulées par le Délégué doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier.

En fonction de la nature des opérations, il peut être décidé d'une période d'observation durant laquelle le Délégué portera une attention particulière sur les réseaux construits.

ARTICLE 56

DROIT DE REGARD DU DÉLÉGUÉ SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITÉ EST MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Délégué dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont l'objet et la réalisation d'équipements susceptibles d'être intégrés au périmètre. Ce droit de regard ne s'applique pas aux travaux auxquels il est susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Délégué ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

Le Délégué peut être invité à la demande expresse de la Collectivité à suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'un tiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

CHAPITRE X REGIME FINANCIER
--

**ARTICLE 57
REMUNERATION DU SERVICE**

57.1 Composantes de la rémunération du service

La rémunération du Délégué doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Délégué pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Délégué, y compris les amortissements et provisions.

Afin de couvrir les charges qu'il supporte au titre du présent contrat, le Délégué est ainsi autorisé à percevoir les rémunérations suivantes :

- Tarif appliqué aux usagers de la Collectivité à chaque période de facturation (« part Délégué ») ;
- Tarif appliqué aux usagers des collectivités extérieures à chaque période de facturation (« part Délégué ») ;
- Tarifs appliqués pour le traitement des graisses, des matières de vidange et de curage ;
- Recettes liées à la cogénération du biogaz
- Prix des prestations facturées sur bordereau de prix (Article 58)

Il perçoit par ailleurs la part de la Collectivité (part intercommunale ou surtaxe) telle que définie à l'Article 62.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (Article 63) et la TVA selon la réglementation en vigueur.

57.2 Rémunération du Délégué

57.2.1 Tarif facturé aux usagers de la Collectivité

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Délégué perçoit auprès des usagers du service et sur le volume d'eau, relevé au compteur et/ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source (puits, sources privées, ...) distincte du réseau d'eau potable, une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros hors taxes par mètre cube d'eau, dont la valeur de base R₀ est fixée à :

$$R_0 = 0,3540 \text{ € HT/m}^3 \text{ (au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2015)}$$

Ce tarif de base a été établi au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Délégué, dans les conditions économiques de la date d'entrée en vigueur du contrat (Annexe 9).

57.2.1 Tarif facturé aux usagers des collectivités extérieures

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers des collectivités extérieures définies à l'Article 29 et sur le volume d'eau, relevé au compteur et/ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source (puits, sources privées, ...) distincte du réseau d'eau

potable, une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros hors taxes par mètre cube d'eau, dont la valeur de base R₀ est fixée à l'article 57.2.1 ci-dessus.

57.2.2 Tarifs de traitement des graisses, matières de vidange et matières de curage

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des apporteurs de graisses ou de matières de vidange les redevances spécifiques suivantes (valeurs au 1^{er} janvier 2015) :

- Concernant les matières de vidange seules: $MV_0 = 20$ €HT/tonne
- Concernant les graisses seules :
 $G_0 = 20$ €HT/tonne
- Concernant les matières de vidange et les graisses mélangées et les matières de curage :

$MIX_0 = 30$ €HT/tonne

Ce tarif de base a été établi au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Délégué, dans les conditions économiques de la date d'entrée en vigueur du contrat (Annexe 9).

57.2.3 Recettes liées à la cogénération du biogaz

Le Délégué conserve l'intégralité des recettes liées à la vente d'électricité issue de la cogénération du biogaz.

ARTICLE 58 PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX

Le Délégué est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité.

Les prix de ces prestations définis à l'Annexe 6 sont révisés chaque année selon des dispositions de l'article 59.3 ci-après. Les prix de fourniture et pose ou de travaux ou frais absents du bordereau de l'Annexe 6 seront intégrés au bordereau des prix par avenant au contrat.

ARTICLE 59 ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Les différents coefficients définis ci-après sont calculés selon les modalités et à partir des index de base définis à l'article 0.

Les pondérations de chaque paramètre reflètent la structure des charges du Délégué.



59.1 Dotations contractuelles

Les diverses dotations contractuelles rappelées ci-dessous sont actualisées une fois par an au 1^{er} janvier à l'aide du coefficient K1 suivant :

$$K1_N = 0.15 + (0,29 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0}) + 0,43 \times \frac{TP10A_N}{TP10A_0} + 0,13 \times \frac{FD_N}{FD_0}$$

Les dotations concernées sont les suivantes :

- Dotations de renouvellement définies à l'article 50.3.2 et à l'article 50.4 ;
- Dotation annuelle « Innovation - Recherche » DIR_N définie à l'Article 6 ;
- Dotation annuelle des travaux sous contrainte d'exploitation DT_N définie à l'Article 52

59.2 Rémunération du délégataire au titre de l'assainissement

La rémunération du Délégataire facturée aux usagers ou pour le traitement des matières de vidange, de curage ou des graisses est actualisée une fois par an selon la formule précisée ci-après.

$$R_N = R_0 \times K2_N$$

$$MV_N = MV_0 \times K2_N$$

$$G_N = G_0 \times K2_N$$

$$MIX_N = MIX_0 \times K2_N$$

où :

- R_N représente le nouveau tarif en vigueur au moment de la facturation, R₀ étant le tarif de base figurant à l'Article 57 applicable au 1^{er} jour de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.
- MV_N correspond au tarif de traitement des matières de vidange seules, MV₀ étant le tarif de base figurant à l'Article 57.2.2 applicable au 1^{er} jour de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.
- G_N correspond au tarif de traitement des matières de vidange seules, G₀ étant le tarif de base figurant à l'Article 57.2.2 applicable au 1^{er} jour de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.
- MIX_N correspond au tarif de traitement des matières de vidange seules, MIX₀ étant le tarif de base figurant à l'Article 57.2.2 applicable au 1^{er} jour de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.
- K2_N est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et dont l'évolution annuelle ne peut en aucun cas excéder celle de l'indice des prix à la consommation (IPC), ensemble hors tabac des ménages, publié par l'INSEE sous l'identifiant 4018E. Chaque année, l'évolution de l'IPC hors tabac prise pour référence est calculée à partir des valeurs respectivement connues au premier jour de l'année considérée et au premier jour de l'année précédant l'année

considérée. $K2_N$ est représentatif de la structure des charges présentées à l'annexe 11.

$$K2_N = 0,15 + (0,27 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0}) + 0,09 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,49 \times \frac{FD_N}{FD_0}$$

Si, pour une année N donnée, le plafonnement par l'augmentation de l'IPC s'applique, c'est la valeur du $K2_N$ plafonné qui sera retenue l'année suivante pour évaluer le rapport entre $K2_{N+1}$ et $K2_N$.

59.3 Bordereau des Prix

1.1.1 Les travaux facturés sur bordereau des prix

$$BP1_N = BP1_0 \times K3_N$$

où :

- $BP1_N$ qui correspond aux prix indexés des travaux facturés sur bordereau représente les nouveaux prix en vigueur pendant l'année N au cours de laquelle les travaux sont réalisés, $BP1_0$ sont les prix de base figurant au bordereau des prix, prix de base valables pour l'année 2015.
- $K3_N$ est un coefficient calculé à l'aide de la formule d'indexation définie ci-dessous.

Pour l'application chaque année N au 1^{er} janvier de l'index composant $K3_N$, le Délégué prend en compte la dernière valeur connue au 1^{er} décembre N-1 des paramètres publiés à la version papier du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le calcul des index $K3_N$ est communiqué à la Collectivité avant le 15 décembre N-1.

$$K3_N = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP\ 10A_N}{TP\ 10A_0}$$

1.1.2 Les autres prestations facturées sur bordereau des prix

$$BP2_N = BP2_0 \times K4_N$$

où :

- $BP2_N$ qui correspond aux prix indexés des autres prestations facturées sur bordereau représente les nouveaux prix en vigueur pendant l'année N au cours de laquelle les autres prestations sont réalisées, $BP2_0$ sont les prix de base figurant au bordereau des prix, prix de base valables pour l'année 2015.
- $K4_N$ est un coefficient calculé à l'aide de la formule d'indexation définie ci-dessous.

Pour l'application chaque année N au 1^{er} janvier de l'index composant $K4_N$, le Délégué prend en compte la dernière valeur connue au 1^{er} décembre N-1 des paramètres publiés à la version papier du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le calcul des index $K4_N$ est communiqué à la Collectivité avant le 15 décembre N-1.

$$K4_N = 0,15 + 0,85 \times \frac{FD_N}{FD_0}$$

59.4 Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index sont les suivants :

Paramètres	Définition des paramètres	Valeurs de base (connues au 01/12/2014)
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE sous l'identifiant 1567369	
E	Electricité tarif vert A5 option base (Référence 100 en 2005 - FM0D351107)	
FD	Frais et services divers	
TP10A	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	
IPC	Indice des prix à la consommation ensemble hors tabac des ménages, publié par l'INSEE sous l'identifiant 4018E	

Pour l'application chaque année N au 1^{er} janvier, à compter de 2016, des index composant les coefficients K_{1N} , K_{2N} , K_{3N} et K_{4N} , le Délégué prend en compte les dernières valeurs connues au 1^{er} décembre N-1 des paramètres publiés à la version électronique du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le calcul des index est communiqué à la Collectivité avant le 15 décembre N-1.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le

Délégataire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégitaire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 60 CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif Délégitaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumis à réexamen sur production par le Délégitaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- 1) en cas d'écart de plus ou moins 10% en moyenne sur les trois dernières années entre le volume servant d'assiette à la rémunération du Délégitaire, et le volume de référence de chaque année suivant :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
24 723 724 m ³	24 844 149 m ³	24 965 202 m ³	25 086 887 m ³	25 209 206 m ³	25 332 163 m ³	25 455 761 m ³

- 2) en cas de révision du périmètre de la délégation en application de l'Article 3,
- 3) en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée.
- 4) En 2018.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Délégitaire.

ARTICLE 61 PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS

61.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégitaire, par l'envoi en accusé réception d'une demande de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 60 est réalisée.

La partie à laquelle la demande est transmise fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au § 3 du présent article.

61.2 Déroutement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à l'analyse. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 72 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

61.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 60. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

ARTICLE 62 PART DE LA COLLECTIVITE (SURTAXE)

Le Délégué perçoit gratuitement, auprès des usagers, au nom et pour le compte de la Collectivité, une part Collectivité dite part intercommunale ou surtaxe s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Les redevances et les surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271). Le

montant de cette « part intercommunale » sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué huit jours avant le début de la période de consommation à laquelle ce montant s'applique. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente période de consommation.

Le Délégué procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité délégante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégué.

Si la Collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle en doit en informer le Délégué par LRAR 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas Le reversement par le Délégué des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

Autofacturation du Délégué :

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le Délégué à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité délégante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégués pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité délégante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures dans le délai de 15 jours.

Le Délégué reverse à la Collectivité au minimum 98% du montant facturé (hors dégrèvements) pour son compte selon les dispositions suivantes :

- Le 1^{er} mars N : un acompte de 50% du montant de la facturation du 2^{ème} semestre N-1 ;
- Le 1^{er} Juin le solde de la facturation du 2^{ème} semestre N-1 ;
- Le 1^{er} septembre : un acompte de 50% du montant de la facturation du 1^{er} semestre N ;
- Le 1^{er} décembre : le solde de la facturation du 1^{er} semestre N.

Chaque versement semestriel est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références de la dernière délibération de la Collectivité en ayant fixé le montant ;
- la période de relève (sous forme de date) et le jour médian
- la période de facturation et le semestre correspondant ;
- les volumes facturés ;
- les volumes ayant donné lieu à un encaissement ;
- les volumes dégrévés avec le détail des régularisations par tarif ;
- les volumes régularisés (hors dégrèvement) avec en annexe le détail des régularisations par tarif.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'Article 72.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde de la part Collectivité facturée, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

Toute somme non versée aux dates prévues porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

ARTICLE 63 FACTURATION

63.1 Redevance d'assainissement

L'exploitant du service public de distribution d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Délégué du service de l'assainissement la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service délégué. Avant chaque

facturation le Délégué notifie à l'exploitant du service d'eau potable les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs indexés, ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite à l'exploitant du service d'eau, celui-ci recouvrera la redevance due au Délégué sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du Délégué du service d'assainissement par l'exploitant du service d'eau sera défini par convention entre le Délégué et cet exploitant suivant le modèle de convention figurant en Annexe 35. Cette convention précisera notamment :

- les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- les informations sur les mouvements d'usagers (départs, arrivées, etc.),
- la rémunération que le Délégué versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu,

Les factures établies par l'exploitant du service public de distribution d'eau potable indiqueront obligatoirement le nom et les coordonnées du Délégué du service de l'assainissement. Le Délégué s'assure auprès de l'exploitant de l'eau potable respecte ces obligations contractuelles de traçabilité des échanges avec les usagers. Si le délégué constate que l'exploitant du service de l'eau potable, en charge de la facturation, ne respecte pas cette condition dans les documents relatifs à la facturation, il le signale à la Collectivité. Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions prévues de l'Article 61 à l'Article 63 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant le cas échéant sur les factures d'assainissement.

63.2 Facturation des travaux sur bordereau

Le Délégué facturera les prestations prévues à l'Article 58.

Les dispositions relatives au paiement de ces facturations sont précisées dans le règlement du service.

Le Délégué peut accorder des délais de paiement supplémentaires à la demande de l'utilisateur, notamment en cas de difficultés de paiement dûment certifiées par les services sociaux. Il doit mettre en œuvre toute solution appropriée pour faciliter le traitement de ces difficultés, en coordination avec les services responsables dans le département. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les usagers n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Délégué.

63.3 Comptes des usagers

Dans la comptabilité tenue par le Délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Lorsqu'un abonnement au service de distribution de l'eau potable prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'exploitant du service public de distribution d'eau potable procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné, et en informe le Délégué.

Si le solde relatif à l'assainissement est positif au moment de la clôture, le Délégué verse ce solde à l'utilisateur ou, à défaut, à ses ayants-droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'utilisateur, soit ses ayants-droits, le Délégué verse le solde du compte au budget du service d'assainissement de la Collectivité.

Un état des comptes des usagers qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

ARTICLE 64

OPERATIONS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

Le Délégué est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau. Il s'agit notamment de :

la redevance Modernisation des réseaux de l'Agence de l'eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Délégué aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Délégué est amené à conclure avec chacun de ces organismes et avec l'exploitant du service de l'eau potable.



CHAPITRE XI REGIME FISCAL

**ARTICLE 65
IMPOTS**

Hormis la taxe foncière prise en charge par la Collectivité, tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, les communes ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué.

Les tarifs de base visés à l'Article 57 du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

**ARTICLE 66
REGIME DE LA TVA**

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité est assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA sans faire usage du transfert du droit à déduction.

En conséquence, le Délégué versera à la Collectivité l'ensemble des redevances prévues à l'Article 62 avec la TVA applicable.



CHAPITRE XII SYSTEME D'INFORMATION (SI)
--

**ARTICLE 67
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION**

67.1 Exigences générales

Le Délégué installe et opère le système d'information nécessaire à l'exploitation du service de l'assainissement (dit « SI Exploitant »), dans le respect des exigences suivantes :

- La transparence : le Délégué donne à la Collectivité un accès aux données de production et aux données structurées en entrepôt de données, aux applications du SI Exploitant, à la cartographie du système d'information ainsi qu'à toute la documentation associée. Le Délégué réalise les prestations nécessaires pour que la Collectivité soit autonome dans l'usage et la compréhension du système d'information du Délégué. À cet effet il répond à toute demande de formation, dans la limite de 20 jours-homme par an et assure aux heures usuelles de travail une hotline. Le principe de transparence s'applique également aux aspects financiers du système d'information.
- La sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine SI : le Délégué respecte les standards en matière de système d'information et les règles de l'art. Il veille à la non-obsolescence des composants du système d'information. Le système d'information du Délégué est basé sur des référentiels et s'appuie sur les référentiels de la Collectivité lorsqu'ils existent.
- L'intégration du SI Exploitant avec le SI de la Collectivité : le Délégué prend à sa charge la mise en place et la maintenance de l'intégralité des interfaces actuelles et à venir avec le système d'information de la Collectivité.
- La possibilité de réversibilité: Le SI Exploitant est bâti sur des composants techniques, logiciels et de services tels qu'il soit possible d'en assurer le transfert à un tiers et la continuité d'exploitation à la fin du contrat. Le Délégué s'engage à accompagner cette réversibilité.

Le Délégué met en production le SI Exploitant en respectant le planning défini à l'Annexe 20.

Le Délégué assure les volets stratégique, tactique et opérationnel de son système d'information. Dans ce cadre il implique largement la Collectivité et répond à ses sollicitations.

Dès lors qu'elle est structurante ou affecte la Collectivité, toute évolution souhaitée par le Délégué est soumise à accord préalable de la Collectivité.

La Collectivité peut faire réaliser par une société de son choix, des audits portant sur le système d'information de gestion et industriel (performance, cohérence, obsolescence, sécurité,...), sa gouvernance, les aspects financiers, ainsi que sur le respect des exigences de la Collectivité en matière de SI (transparence, réversibilité...) avec la participation entière du Délégué. Le Délégué prend à sa charge dans les meilleurs délais les actions nécessaires pour lever les non conformités.

Le non-respect des exigences en matière de système d'information expose le Délégué à l'application de la pénalité **P8** prévue à l'Article 80.

Les données gérées par le système d'information de l'exploitant sont propriété de la Collectivité. Le Délégué dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Délégué prend à sa charge les déclarations CNIL et les soumet à la validation de la Collectivité.

L'intégralité des coûts liés au système d'informations sont pris en charge au titre du contrat. Le Délégué publie annuellement la valorisation du système d'information par domaine, son coût complet de possession, ainsi que l'ensemble des coûts d'investissement prévisionnels.

67.2 Architecture d'ensemble du Système d'information Délégué

Le SI Exploitant couvre l'ensemble des besoins liés à l'exploitation du service.

L'architecture applicative est modulaire, chaque module correspondant à un ou plusieurs domaines ou sous-domaines fonctionnels.

Chacun des modules applicatifs repose sur l'utilisation de progiciels du marché faisant l'objet de contrats de licence. Ces contrats de licence incluent une clause engageant les tiers éditeurs des progiciels à proposer à la Collectivité une offre équivalente en fin de contrat.

Un référentiel des composants informatiques du Délégué est construit et est rendu accessible à tout moment à la Collectivité, lui permettant d'avoir la pleine connaissance du patrimoine du système d'information (applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que contrats de licence et contrats de prestations informatiques éventuellement conclus pour en assurer l'hébergement, l'exploitation, l'évolution, la maintenance, le support et l'assistance). Cet outil constitue ainsi une encyclopédie dynamique du système d'information.

L'Annexe 20 décrit de façon détaillée les architectures fonctionnelles, applicatives et techniques envisagées, les méthodes et les référentiels proposés pour installer, exploiter et maintenir le système d'information, ainsi que l'organisation, les processus et les moyens humains envisagés à cette fin.

67.3 Exigences concernant le SI Exploitant

Le SI Exploitant est dédié au service de l'assainissement de la Collectivité. Il est fonctionnellement, techniquement et opérationnellement autonome et indépendant de tout autre service opéré par le Délégué en dehors du périmètre du présent contrat.

Le pilotage, l'administration et le support fonctionnels du système d'information sont nécessairement internalisés au sein du Délégué.

L'ensemble des processus et des activités d'exploitation du service informatique (événements, incidents, demandes, assistance, ...) ainsi que les niveaux de service associés sont tracés et font l'objet d'une évaluation dans un outil de gestion du service informatique, rendu accessible en permanence à la Collectivité.

67.4 Transparence des données du système d'information du Délégué

67.4.1 Accès direct aux données par la Collectivité

Le Délégué organise l'accès permanent à la Collectivité à l'ensemble des données natives du service. Le Délégué réalise les prestations nécessaires pour que la Collectivité soit autonome dans l'usage et la compréhension du système d'information du

Délégataire. Le principe de transparence s'applique également aux aspects financiers du système d'information. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs).

A cet égard, la Collectivité bénéficie notamment :

- d'un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit. Ce transfert pourra être permanent ou temporaire et/ou concerner la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu ;
- d'un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme, dans le respect des règles de la CNIL et du secret industriel et commercial.

Ces dispositions concernent notamment dans les domaines suivants :

- La conduite du système Assainissement (domaine 1) ;
- La qualité des effluents et rejets (domaine 2) ;
- La gestion du patrimoine usines / la GMAO (domaine 3) ;
- La gestion du patrimoine réseau / le système d'information géographique (domaine 4) ;
- La gestion des abonnés et des usagers (domaine 5).

L'accès pourra être réalisé :

- soit par un accès direct aux applications en mode consultation, moyennant un dispositif d'habilitations et de droits d'accès ;
- Soit, pour des raisons de sécurité informatique ou des raisons de licence logicielles, par des répliques en quasi-temps réel des bases de données de production.

L'accès est créé puis maintenu par le Délégataire, à ses frais entiers, en permanence (24 h/24, 7j/7) à partir d'un navigateur internet courant du marché.

Le Délégataire ne doit faire aucune modification de ses outils informatiques entraînant une modification dans l'accès aux données, sans accord exprès de la Collectivité.

La Collectivité désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation.

Le Délégataire s'engage à fournir cet accès aux données natives du service à la Collectivité :

- Dès la date d'entrée en vigueur du présent contrat pour les domaines 1 et 2 ;
- Dès que possible et au plus tard 1 an après de la date de date d'entrée en vigueur du présent contrat pour les autres domaines.

En cas de retard, la pénalité **PS** prévue à l'Article 80 s'applique.

En Annexe 20 sont décrites de façon détaillée :

- les dispositions prises à cette fin dans l'environnement de du Délégataire ainsi que le cas échéant dans celui de la Collectivité,

- la liste détaillée et exhaustive des données natives et traitées qui seront accessibles (catalogue de données),
- le taux de disponibilité du SI.

67.4.2 Extranet

Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué crée puis maintient, à ses frais, un extranet. Il sera accessible gratuitement aux agents désignés de la Collectivité par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard ainsi que des smartphones les plus courants.

Ce site comprend a minima :

- les données relatives à la délégation : contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, inventaire détaillé de la délégation, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc ;
- l'inventaire à jour du service ;
- un espace collaboratif de travail, dans lequel il dépose régulièrement des documents relatifs à la vie et à la conduite du contrat, notamment les informations à transmettre à fréquence hebdomadaire, mensuelle et trimestrielle telles que définies à l'Article 73.3 ;
- les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service ;
- l'historisation des données d'exploitation, analyse et surveillance de l'exploitation ;
- l'historisation, suivi, analyse et diffusion des données de qualité des effluents et rejets ;
- l'historisation des volumes traités aux pas de temps journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel pour chacune des stations ;
- l'historisation des quantités de boues et sous-produits de l'épuration aux pas de temps hebdomadaire, mensuel et annuel pour chacune des stations ;
- l'historisation des quantités et qualité des graisses, matières de vidange et de curage aux pas de temps hebdomadaire, mensuel et annuel ;
- un espace permettant de visualiser les actions relatives à l'amélioration de la qualité du service, en particulier la gestion dynamique et le diagnostic permanent des réseaux ;
- un espace permettant de visualiser les actions relatives à la maîtrise des nuisances environnementales (notamment les odeurs) ;
- les travaux en cours ou programmés à court terme, visibles sur une base cartographique ou photographique ;
- un espace réservé aux données clientèle et au suivi du reversement de la surtaxe à la collectivité.

Cet extranet est tenu à jour par le Délégué aux fréquences adaptées. Ce site doit également permettre à la Collectivité d'y déposer les documents qu'il souhaite échanger avec le Délégué.

En Annexe 20 sont décrites de façon détaillée les dispositions prises à cette fin, et la liste détaillée et exhaustive des données qui seront intégrées dans cet Extranet.

67.4.3 Entrepôt de données

Au plus tard au 31 Décembre 2015, le Délégué crée à ses frais un entrepôt de données accessible en permanence à la Collectivité.

Cet entrepôt :

- sert de lieu de copie régulière des bases de données de l'exploitation, à destination de la Collectivité ;
- sert de lieu de mise à disposition de données synthétiques de l'exploitation préparées par le Délégué à l'attention de la Collectivité, et éventuellement des données synthétiques fabriquées par la Collectivité par requête de ces bases.

Cet entrepôt contient ainsi a minima les données ci-dessus relatives à chacun des 5 domaines définis ci-avant.

Cet entrepôt est tenu à jour quotidiennement par le Délégué.

Les données sont conservées dans l'entrepôt sur toute la durée du contrat ainsi que pendant une durée de trois années après l'échéance du contrat.

En Annexe 20 sont décrites de façon détaillée les dispositions prises à cette fin, ainsi que la liste détaillée et exhaustive des données qui seront livrées dans cet entrepôt de données.

ARTICLE 68 INTEGRATION AVEC LE SI PROPRE DE LA COLLECTIVITE

Le Délégué met en œuvre gratuitement les moyens nécessaires pour assurer l'enrichissement des bases de données propres de la Collectivité et l'interfaçage du SI Exploitant avec les applications propres de la Collectivité.

Pour chacune des applications identifiées du SI Assainissement de la Collectivité, un dispositif d'interface est établi avec les applications correspondantes du SI Exploitant.

Pour chaque application, un modèle d'échange est établi conjointement avec la Collectivité, décrivant en détail le type d'interface mise en œuvre (procédures d'enrichissement manuelles ou interfaces automatisées) ainsi que les caractéristiques fonctionnelles, techniques, d'exploitation et de maintenance de l'interface :

- flux de données concernés ;
- modèle ;
- dictionnaire et formats des données ;
- règles de gestion de transposition de ces données, de contrôle et traitement des exceptions ;
- fréquences de mise à jour ;
- procédures d'exploitation des interfaces automatisées ;
- procédures de saisie des données pour les interfaces manuelles ;
- gestion des évolutions.

Sur la base de ces modèles d'échange, le Délégué développe, exploite et maintient à ses frais les interfaces du SI Exploitant.



Les applications concernées de la Collectivité, pour lesquelles un dispositif d'interface avec le SI Exploitant est requis au démarrage de la délégation sont les suivantes :

- SIG de la Collectivité: Système d'Information Géographique de la Collectivité.

Les caractéristiques fonctionnelles et techniques de l'application SIG et des interfaces à mettre en œuvre sont décrites en Annexe 20.

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI Exploitant ou des applications du SI Assainissement de la Collectivité, les protocoles d'interface sont mis à jour et le Déléataire développe à ses frais les évolutions des interfaces du SI Exploitant.

En Annexe 20 sont décrites de façon détaillée les dispositions prises pour établir les protocoles d'interface puis installer, exploiter et maintenir ces interfaces

ARTICLE 69 TRANSFERT ET CONTINUITE DU SYSTEME D'INFORMATION DU DELEGATAIRE EN FIN DE CONTRAT

Le SI Exploitant est conçu, développé et opéré, de façon à permettre son transfert à un futur exploitant et sa continuité à la fin du contrat.

Les applications du domaine 1 et 2 constituent des biens de retour dans les conditions définies à l'Annexe 20.

Pour ces applications, le Déléataire s'engage, à la fin du contrat de délégation, à établir et à exécuter gratuitement le plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Les applications des domaines 3 à 5 constituent des biens de reprise dans les conditions définies à l'Annexe 20.

Pour ces applications, sauf indications contraires dans les dispositions qui suivent, le Déléataire s'engage, à la fin du contrat de délégation, et sur demande de la Collectivité à remettre une offre pour le rachat de tout ou partie des systèmes concernés et pour l'établissement et l'exécution du plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

ARTICLE 70 EXIGENCES SI PAR DOMAINE D'APPLICATION

70.1 Système d'information géographique (SIG)

70.1.1 SIG du Déléataire

Le Déléataire dispose d'un Système d'Information Géographique (SIG) destiné à la gestion du réseau d'assainissement.

Ce SIG permet nécessairement de réaliser des extractions et des exports de données selon des formats standards.

Ce SIG reçoit a minima :

Au plus tard au 31 Décembre 2015 : les données descriptives du réseau dont il a connaissance : stations d'épuration, postes de relèvement, bassins, canalisations, vannes, équipements électromécaniques, appareillages de mesure, etc. Ces

ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée de la façon la plus complète possible :

- Pour les conduites : les diamètres, matériaux, âge des différentes conduites ;
- Caractéristiques des différents accessoires sur le réseau ;
- Pour les postes de relèvement, les volumes de bêche, la cote, la hauteur de refoulement, le nombre de pompes.

Au plus tard au 1^{er} juillet 2015, en conservant l'ensemble des données existantes, les données d'exploitation du réseau comprenant notamment :

- les interventions de toutes natures réalisées sur les ouvrages ci-dessus : réparations, renouvellements, purges, etc. ;
- les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus ;
- les plaintes de consommateurs ;
- les casses enregistrées.

Le Délégué complétera les données manquantes au fur et à mesure de leur disponibilité.

Les canalisations et ouvrages abandonnées sont conservés en mémoire dans le SIG.

Le système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG seront rattachées sera le système national de référence, le NTF et sa projection associée le Lambert 93 (système de projection RGF93 CC46).

70.1.2 Accès de la Collectivité au SIG du Délégué

Au plus tard au 1^{er} juillet 2015, et à ses frais, le Délégué établit et maintient un accès permanent et à distance (accès web ou pc déporté) par la Collectivité à son SIG.

L'accès est total, sans aucune restriction, notamment par rapport aux données enregistrées.

Cet accès permet d'effectuer des impressions et des extractions selon des formats standards du marché définis en concertation avec la Collectivité.

70.1.3 SIG de la Collectivité

La Collectivité dispose de son propre SIG.

Pour sa mise à jour, la Collectivité organise un accès à ce SIG par le Délégué

Le Délégué assure une mise à jour du SIG de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Pour cela la Collectivité met à disposition du Délégué une plateforme extranet d'échange de données. Les données à fournir par le Délégué sont listées en Annexe 20. Ce document est complété par les fichiers au format .xsd qui seront utilisés pour contrôler le fichier au format GML livré par le Délégué.

Le Délégué prend, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires afin de répondre au modèle d'échange défini en Annexe 15 ainsi qu'aux demandes de la Collectivité sur l'intégration nouvelles données en fonction notamment :

- Des évolutions réglementaires et techniques
- De la volonté de la Collectivité d'amélioration continue de ses bases de données

De plus, au plus tard le 31 décembre 2015, le Délégué devra compléter le SIG avec les nouvelles données suivantes :

- l'alerte DICT des conduites « stratégiques » (cf. Annexe 34) ainsi que la classification des canalisations en classe A, B, ou C selon le nouvel arrêté ;
- Diamètre nominal des canalisations (en plus de diamètre intérieur et extérieur) ;
- Tracé des chambres ;
- Année présumée de pose à renseigner pour tous objets utiles ;
- Récolement des réseaux électriques liés aux équipements installés sur les réseaux d'assainissement ;
- Points de mesure autosurveillance ;
- Récolement des réseaux dans l'emprise foncière des ouvrages ;
- Réseaux Assainissement : purges, vidange, divers exhaures jusqu'à l'exutoire ;
- Complétude des nouvelles conduites abandonnées (via procédure récolement) ;
- Attributs Usagers : lien avec la base abonnés ;

Les documents relatifs à ces échanges et la procédure de récolement seront alors mis à jour.

Toutes les données dont dispose le Délégué sont transférées vers le SIG de la Collectivité, sauf si le SIG de la Collectivité ne peut les recevoir.

Toute mise à jour est réalisée aux frais entiers du Délégué, selon les moyens qu'il choisit et développe éventuellement.

Si la Collectivité vient à changer de SIG ou à augmenter les fonctionnalités de son SIG, le Délégué met à jour son dispositif d'échange sous 3 mois.

La Collectivité met à disposition du Délégué les données relatives au fond de plan communautaire, adresses, lieux et altimétries. Ces données sont accessibles sans besoin de convention (données libre de droit sur le portail de la Collectivité).

70.2 Système de télégestion

Le Délégué devra déployer un système de télégestion unique, selon une même architecture, des ouvrages du service public de l'assainissement. Ce système correspond à l'ensemble des équipements et des logiciels participant à la surveillance et au pilotage des installations du service, à l'archivage et à la mise à disposition des données. Il comprend :

- des capteurs, télétransmetteurs, automates ;
- les systèmes de supervision et l'architecture de communication ;
- les bases de données abritant les valeurs historisées et archivées ;
- les données issues de l'autosurveillance et/ou du diagnostic permanent et de la gestion dynamique du bassin d'orage des Aiguerelles.

Les données d'exploitation seront ainsi transmises quotidiennement par le Délégué, sous son entière responsabilité sur le système de télégestion de la Collectivité.

Les données d'exploitation à enregistrer et transmettre comprennent notamment :

- Les données de télégestion issues des stations d'épuration ;
- Les données de télégestion issues des ouvrages de relèvement sur le réseau ;
- Les données de télégestion issues le cas échéant des capteurs sur réseau,. Ces données sont structurées par secteurs, de façon à permettre leur exploitation par secteur et le calcul d'indicateurs par secteurs ;
- Les données d'anti-intrusion.

Les données enregistrées et transmises (nature, fréquence) seront a minima celles déjà enregistrées et transmises à la date de date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Lorsque des ouvrages ou installations supplémentaires sont intégrés au service délégué, ou lorsque des ouvrages ou installations existants sont modifiés, tant par le Déléguataire que par la Collectivité, le Déléguataire réalise et prend en charge à ses frais entiers l'intégration de la télégestion de ces ouvrages et installations au sein du système de télégestion.

L'ensemble de la télégestion devra être rapatrié à la station MAERA et uniformisé au plus tard le 31 décembre 2015. Il permettra la visualisation et la gestion de l'ensemble des ouvrages en temps réel.

L'extraction de données tant par le Déléguataire que par la Collectivité sera maintenue en permanence.

Avant toute réalisation par le Déléguataire, les évolutions envisagées seront soumises pour avis à la Collectivité. Elles ne devront en aucun cas dégrader le système de télégestion en place, notamment concernant l'accès aux données par la Collectivité.

Le Déléguataire élabore et tient à jour une documentation informatique et fonctionnelle complète du système, qui est à libre disposition de la Collectivité.

70.3 GMAO

Le Déléguataire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- de conserver l'historique des interventions ;
- de s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

Il s'agit notamment a minima de gérer l'entretien et la maintenance :

- des accessoires sur réseaux, notamment vannes et appareils de mesure ;
- des équipements statiques nécessitant une maintenance ;
- des équipements électromécaniques et capteurs des mêmes ouvrages ;
- des équipements électriques et automates des mêmes ouvrages ;
- des matériels de laboratoire ;
- des éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications ;
- des éléments du système de téléphonie ;
- des équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

L'outil comprendra a minima les champs suivants :

- Arborescence des équipements : fonctionnelle, géographique, technique ;
- Fiche de vie : caractéristiques techniques, historique des interventions et défaillances, temps de marche, temps de disponibilité, temps d'arrêt pour maintenance ou défaillance ;

- Plans et gammes de maintenance avec lien aux fichiers techniques des équipements ;
- Maintenance préventive par des alerteurs (calendaires, horaires...) ;
- Interventions : ordre d'intervention, calendrier, réservation des pièces détachées, compte rendu d'intervention ;
- Stocks ;
- Valorisation financière ;
- Bilans et tableaux de bord.

La totalité de ces champs devront être opérationnels au plus tard au 31 Décembre 2015.

ARTICLE 71 SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Délégué veille à la Sécurité des Systèmes d'Information mis en œuvre.

Les dispositions à cet effet sont préparées par le Délégué pendant la période de tuilage pour être effectives dès le premier jour de la délégation.

Le Système d'Information est nécessairement conforme, pour les aspects concernés, avec le Référentiel Général de Sécurité (RGS) applicables aux données du service.

71.1 Politique de sauvegarde

L'ensemble des données traitées par le Système d'Information doivent être sauvegardées et restaurables en cas de nécessité. Le Délégué a à sa charge la mise en œuvre et la formalisation d'une politique de sauvegarde précisant :

- Les données sauvegardées ;
- La fréquence des sauvegardes ;
- Le support ;
- Les responsabilités ;
- Les modalités de restauration ;
- Les durées de conservation.

Pour les applications nécessitant de garder les sauvegardes au-delà d'une année, le Délégué conserve les données et programmes sur un support adapté au volume et à la durée de conservation.

Ces dispositions doivent permettre un très haut niveau de protection vis-à-vis du risque de perte de données, ce qui impose notamment des copies dupliquées et conservées sur des lieux différents.

71.2 Politique de gestion des malware

Les postes de travail et les serveurs du Système d'Information sont protégés par un système anti-malware (programme nocif tel qu'un virus, un spyware, un keylogger, un cheval de Troie, etc.) régulièrement mis à jour.

71.3 Droits d'accès aux informations

De nombreuses informations traitées et circulant par le biais des Systèmes d'Information sont sensibles. Par conséquent, celles-ci ne doivent pas être accessibles par des personnes externes sans autorisation préalable, ainsi que par des personnes internes sans habilitation.

Dans ce cadre, le Délégué met en place un système et une politique d'authentification et de contrôle d'accès.

71.4 Gestion des habilitations

La Collectivité est informée en permanence par le Délégué des droits d'accès aux applications et aux données accordés à tout tiers missionnés par le Délégué.

71.5 Confidentialité et déclarations (dont CNIL)

Le Délégué garantit la confidentialité des données personnelles qu'il enregistre et gère.

Il fait son affaire, de sa propre initiative, de toutes déclarations auprès des usagers et des administrations concernées, dont la CNIL, qui sont à effectuer du fait de la création et de la gestion de ces données informatisées.

71.6 Gestion du cycle de vie des identités

Le Délégué met en œuvre une gestion du cycle de vie complet des identités. Il effectue cela par le biais de procédures de création, d'audit et de suppression des comptes utilisateurs et administrateurs du Système d'Information.

71.7 Plan de reprise d'activité du SI

Le Délégué élabore un Plan de Reprise d'Activité qui permet la reprise d'activité en cas de sinistre impactant sur le Système d'Information (inondation, panne électrique, incendie...).

Tous les ans, ce Plan de Reprise d'Activité fait l'objet d'un test de fonctionnement organisationnel et technique. Il donne lieu à un rapport annuel mettant en exergue les évolutions ou modification à apporter.

71.8 Politique anti-intrusion

Le Délégué met en place et maintient en permanence une politique drastique de sécurité d'accès au SI, en visant le 0% d'accès volontaire intrusif tant pour les volets industriels que de gestion.

A cette fin, le Délégué installe notamment tous systèmes adéquats et effectue tous paramétrages idoines pour s'approcher de cet objectif (pare-feu, règles d'accès, DNS, LDAP...).

Tout incident de sécurité donne lieu à une communication formelle à la Collectivité.

CHAPITRE XIII
CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 72
CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

72.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Déléguataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- a) un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Déléguataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du Déléguataire, sauf dans le cas prévu à l'Article 81 du présent contrat.

72.2 Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place. Ils disposent également d'un accès aux outils de gestion dématérialisée du Déléguataire.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Déléguataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

72.3 Obligations du Déléguataire

Le Déléguataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- a) autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- b) fournir à la Collectivité l'ensemble des éléments définis contractuellement ;
- c) fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- d) justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- e) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Le Déléguataire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés, sauf dispositions prévues

expressément au présent contrat, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité P1 prévue à l'Article 80.

ARTICLE 73 SUIVI DE L'EXPLOITATION

73.1 Réunions de suivi

Le Délégué s'engage à participer à toute réunion provoquée par la Collectivité concernant le suivi de l'exécution du contrat. Il sera représenté par les personnes ressources adaptées à l'objet de la réunion. Ces réunions auront une fréquence hebdomadaire.

73.2 Comité de pilotage

Le Délégué s'engage à participer à un comité de pilotage composé des agents de la Collectivité et du ou des responsables désignés par le Délégué. Ce comité se réunira trimestriellement à l'exception des six premiers mois d'exploitation où la fréquence des réunions sera mensuelle. L'ordre du jour sera défini par la Collectivité en concertation avec le Délégué au moins une semaine avant la tenue du comité.

73.3 Nature et fréquence de transmission

Le Délégué doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, dysfonctionnement, casse, etc...).

73.3.1 Transmission préalable

Le Délégué informe au préalable la Collectivité et en parallèle le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien, de réparations prévisibles, de renouvellement et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact.

Le Délégué transmettra à la Collectivité et aux services de l'État les plannings d'autosurveillance conformément à chaque manuel d'autosurveillance des réseaux et des stations d'épuration.

Le délégué transmettra le 1^{er} décembre de l'année N-1 le programme de renouvellement des équipements de chacune des stations d'épuration et postes de refoulement/relèvement pour l'année N.

73.3.2 Transmission immédiate

Le Délégué transmettra à la Collectivité et aux services de la Police de l'Eau sans délai les informations suivantes :

- Les dépassements des seuils fixés par les arrêtés d'autorisation de chaque station accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- Les dépassements des débits et charges nominales de chaque station accompagnés d'une analyse du contexte et des investigations menées pour expliquer l'incident ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

- Tout déversement d'effluents (sur stations d'épuration, réseaux, postes de relèvement/refoulement, déversoirs d'orage, etc.), non traités ou partiellement traités avec la quantité déversée, le temps de déversement et l'estimation de la pollution correspondante.

- Une évaluation de la qualité des rejets lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer le traitement complet des effluents. Cette évaluation doit porter au minimum sur le débit, la DBO, la DCO, les MES, N-NH4 et la bactériologie aux points de rejet.

Cette transmission se fera, en fonction de modalités spécifiées dans chaque manuel d'autosurveillance, par télécopie ou courrier électronique, éventuellement complétée par une information téléphonique, selon la gravité de la situation.

En cas de retard ou de transmission incomplète, le Délégué s'expose à la pénalité P4 définie à l'Article 80.

73.3.3 Transmission mensuelle

Les transmissions mensuelles de données à la Collectivité seront réalisées sur support informatique (au format d'un tableur ou d'un traitement de texte) sur la base des tableaux spécifiés dans chaque manuel d'autosurveillance ou élaborés en commun.

Ces tableaux devront comporter :

- Les concentrations, flux, et rendements pour les paramètres imposés par chaque arrêté, en entrée et sortie avec mise en évidence des dépassements,
- Les dates de prélèvements et de mesures,
- les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration,
- les postes de refoulement : par ouvrage, les tableaux comporteront :
 - Les dates et heures de démarrage et arrêt de chacune des pompes,
 - Le temps de fonctionnement de chacune de pompes
 - Le temps cumulé pour le poste
 - Le volume calculé des effluents refoulés et by-passés
 - une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations envisagées et réalisées,
- le compte rendu du diagnostic permanent des réseaux ;
- le compte rendu de la gestion des nuisances environnementales ;
- le rapport mensuel de fonctionnement de chacune des stations d'épuration détaillant : les volumes entrant, traités et déversés, la quantité de boues extraites, évacuées, la siccité des boues, la quantité de sous-produits évacués, les temps d'aération, l'indice de Mohlmann des bassins d'aération, la puissance électrique consommée, la quantité de polymères et de réactifs consommés...

Ces tableaux seront accompagnés de graphiques et d'une analyse pertinente avec les explications nécessaires à leur bonne compréhension. Ces informations seront transmises dans les 15 jours qui suivent la fin du mois concerné.

En cas de retard ou de transmission incomplète, le Délégué s'expose à la pénalité P4 définie à l'Article 80.

73.3.4 Transmission trimestrielle

Le Délégué transmettra quinze jours avant chaque comité de pilotage et sous une forme à définir entre les parties les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement définis à l'article 50.2 et programmés selon l'Annexe 8 ainsi qu'un planning à jour comprenant à minima le type de travaux, leur localisation, la durée et une description technique des travaux (caractéristique de l'équipement, longueur de conduite le cas échéant, matériau, diamètre, ...),
- le solde des dotations définies à l'article 7.4, 50.3 et 50.4,
- un bilan des demandes formulées de certificat de conformité délivré lors de cession immobilière, par commune, et faisant apparaître les délais de réponses aux usagers.
- un bilan des demandes formulées DER et DICT, par commune et par maître d'ouvrage, et faisant apparaître les délais de réponses,
- un bilan commenté des plaintes reçues et traitées concernant la problématique des odeurs,
- une synthèse des actions correctrices engagées en matière de lutte contre les odeurs et d'amélioration du fonctionnement des réseaux par temps de pluie,
- la liste des demandes de la Collectivité comprenant les enquêtes réseaux élaborées selon le cadre défini en annexe sera consignée dans un registre mis à jour régulièrement et mis à disposition sur la plateforme d'échange.
- une liste de ses interventions prévues, illustrées en tant que de besoin par des photographies des équipements prises avant l'exécution des travaux.
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations envisagées pendant le trimestre à venir, illustrés en tant que de besoin par des photographies des équipements prises avant l'exécution des travaux..
- une synthèse des travaux neufs réalisés,
- Données relatives aux matières de curage extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.
- Programme prévisionnel de curage et d'inspection des réseaux du trimestre suivant ;
- Un compte « conventionnel » intermédiaire de gestion, document extracomptable présentant les informations pertinentes liées aux produits et charges du service telles que :
 - Les volumes facturés,



- Les charges directes (consommations de réactifs et d'énergie électriques),
 - Le détail des opérations de renouvellement et d'investissements (liste des chantiers). .
- Le détail des opérations réalisées en application des différents plans d'actions définis au présent contrat.

En ce qui concerne les travaux qu'il réalisera, le Délégué précisera les opérations significatives qu'il envisage de confier à des entreprises tierces en argumentant les choix techniques et financiers réalisés. Il justifiera notamment les modalités et les conclusions des mises en concurrence.

En cas de retard ou de transmission incomplète, le Délégué s'expose à la pénalité **P4** définie à l'Article 80.

ARTICLE 74 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGUÉ

Le Délégué est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 02 mai le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Délégué la tenue d'une réunion.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité de service détaillant de manière claire et lisible les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 5

Ce rapport participant notablement aux exigences de transparence du service, il est attendu la production d'un document de qualité, adapté aux caractéristiques du service et aux obligations contractuelles fixées par le présent contrat. Il devra être facilement compréhensible par un non spécialiste.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, intitulé « compte-rendu technique », une partie relative aux usagers, et une partie financière, intitulée « compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après.

Une version partielle comprenant le compte-rendu technique et la partie relative aux usagers est remise par le Délégué à la Collectivité avant le 15 avril conformément à l'Article 78. La version définitive du compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) est remise au plus tard le 31 mai.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité **P4** prévue à l'Article 80.

ARTICLE 75 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE TECHNIQUE

75.1 Informations relatives aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d'entrée en vigueur du contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- indicateurs de performances définis au présent contrat ou imposés par la réglementation à la fois au Délégué et à la Collectivité ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau ; calculés par sous total par communes : consommations, points noirs, etc. ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- ouvrages et installations mis hors services ;
- mise à jour de l'inventaire conformément à l'article 15.3 ;
- longueur de canalisations par matériau, par diamètre, par type de réseau et par commune au 31 décembre de l'année précédente, la longueur posée, renouvelée et mise hors service au cours de l'exercice et la longueur au 31 décembre de l'année concernée, une concertation préalable sera aussi effectuée entre les SIG Délégué et Collectivité afin de lever les disparités.
- cartographie et nombre de réparations du réseau par secteur,
- représentation schématique du réseau et description sommaire des ouvrages structurants,
- détail des ouvrages, installations équipements et matériels mis hors services ;
- jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 16;
- liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Délégué.

75.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, sont également mentionnées dans le rapport :

- les volumes traités et les volumes consommés pour les abonnés raccordés au réseau, par commune
- le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages,
- les désobstructions par commune
- le linéaire des réseaux curés distinguant le préventif du curatif, par commune
- le compte-rendu des tests effectués,

- le compte-rendu des inspections télévisées accompagnée des rapports photos et vidéo des inspections télévisées,
- le détail des volumes pompés, traités, by-passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommés par site,
- les principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de refoulement (nettoyages de PR, réparations d'enduits intérieurs, etc.),
- les dysfonctionnements constatés et les propositions d'améliorations
- les résultats des opérations d'entretien de l'émissaire

Concernant les stations d'épuration, sont également mentionnées dans le rapport les informations suivantes pour chaque site :

- un tableau présentant le nombre de bilans réalisés, le nombre de bilans retenus pour évaluer la conformité, le nombre de bilans non-conformes, un rappel du nombre de non-conformités tolérées,
- les volumes entrant et les volumes traités
- la charge organique entrante (kg/j et total annuel)
- la charge moyenne hydraulique entrante (m³/j)
- le débit maximum (m³/j)
- le débit de pointe mesuré et théorique (arrêté d'autorisation de rejet)
- la quantité annuelle de refus de dégrillage (t)
- la quantité annuelle de sables évacués (t)
- la quantité annuelle de graisses évacuées ou reçues (m³)
- la quantité annuelle de refus de matière de vidanges reçues (t ou m³)
- la consommation électrique annuelle (kWh)
- la quantité annuelle de réactifs consommés (kg)
- les consommations annuelles d'eau potable et d'eau brute (m³)
- la synthèse de la quantité de boues extraites (ou produites en volume et tonnes de matières sèches) et des boues évacuées (en tonne et tonne de matières sèches par an) ainsi que le type de filière et la destination des boues (lits plantés de roseaux, compostage, épandage,...)

Concernant les postes de relevage et de refoulement (PR), figure également dans le rapport la synthèse des informations transmises trimestriellement.

75.3 Informations relatives aux travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégué, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'article 50.2 du présent contrat,

- une liste des interventions de renouvellement par le Déléguataire illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux,
- une liste détaillée, avec leur coût, des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires etc...);
- une liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service.

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés, le Déléguataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

Il fournit par ailleurs un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 15.

75.4 Situation du personnel

Le Déléguataire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a) l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- b) les agents affectés à temps partiels directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Déléguataire informe également la Collectivité :

- a) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- b) des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- c) des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Déléguataire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Déléguataire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

Enfin, le Déléguataire rend compte de ses engagements en faveur de l'emploi tel que décrit à l'Article 46.

75.5 Bilan du plan d'actions « gestion dynamique »

Le Déléguataire fournit chaque année un rapport spécifique relatif aux actions réalisées en application de l'Annexe 26.

75.6 Bilan du plan d'actions « diagnostic permanent »

Le Déléguataire fournit chaque année un rapport spécifique relatif aux actions réalisées en application de l'Annexe 10.

75.7 Bilan des actions d'innovation et de Recherche et développement

Le Délégué fournit chaque année le bilan et l'évaluation complète des actions conduites localement en termes d'innovation et de recherche et développement dans le cadre de l'Article 6.

Ce bilan comprend notamment la liste des actions engagées, les résultats obtenus, le détail des dépenses réelles, le planning détaillé des actions à venir.

75.8 Bilan Carbone

Le Délégué fournit chaque année un rapport spécifique relatif aux actions réalisées en application de l'article Article 42.

75.9 Maîtrise des consommations énergétiques

Le Délégué fournit chaque année un rapport spécifique relatif aux actions réalisées en application de l'article Article 43 ainsi qu'un fichier informatique de suivi à jour comportant notamment les données suivantes : point de livraison, Puissance Souscrite, Puissance Atteinte, Pénalité de dépassement, Pénalité d'énergie réactive, ratio €/kWh.

ARTICLE 76

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

76.1 Conditions d'exécution du Service Public Rendu aux Usagers

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- les volumes consommés pour les usagers raccordés au réseau
- les principales caractéristiques du service : volumes assujettis, nombre d'usagers raccordés et nombre d'usagers raccordables ;
- le nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- le bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées le présent contrat ;
- le nombre de démarches écrites (courrier , courriel, fax...) d'usagers adressées au Délégué au sujet de la qualité du service (interruption, odeurs, erreurs de facturation, délai d'intervention...) en précisant les délais de réponse, la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces démarches (cartographie des démarches avec un code couleur par nature de ces dernières) ;
- les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration ;

ARTICLE 77

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE FINANCIERE

Le compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) est présenté selon le modèle joint (Annexe12). Il est accompagné d'un document explicatif appelé « annexe du compte annuel de résultat d'exploitation » qui détaille l'ensemble de la méthodologie suivie pour l'élaboration des CARE et permet d'expliquer et de comprendre le résultat présenté. Cette annexe fait partie intégrante du CARE. Dans la rédaction qui suit, la référence à « l'annexe des comptes » concerne ce document.

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué. Il présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits - produits d'exploitation - et l'ensemble des charges - charges d'exploitation, charges calculées et charges de structure - après prise en compte du résultat financier.

Les produits et les charges déclarés par le Délégué doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité analytique et générale.

Toute évolution interannuelle d'un poste de charge donné supérieure à 10% doit faire l'objet d'explications circonstanciées.

77.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Délégué doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

77.2 Comptes de tiers

L'ensemble des sommes perçues pour le compte de tiers n'est pas porté dans le compte rendu financier. Le détail des sommes perçues et des sommes reversées à ce titre, au cours de l'exercice, figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Délégué indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- a. compte de la part intercommunale perçue par le Délégué et reversée à la Collectivité ; dates de reversements.
- b. autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir après des usagers par suite d'une décision qui lui serait imposée.

77.3 Produits et charges propres du Déléguataire

1.1.3 Les produits

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part proportionnelle
 - facturée aux usagers du service
 - facturés aux usagers des collectivités extérieures
- autres produits :
 - Traitement des matières de vidange, de curage et des graisses
 - Recettes liées à la cogénération
 - Prestations facturées sur bordereau des prix

La totalité des produits réalisés par le Déléguataire en exécution du contrat sont repris y compris les produits sur travaux.

1.1.4 Les charges

Parmi les charges, il est fait la distinction entre charges directes et charges indirectes.

Les charges directes concernent les charges exclusivement affectées au contrat ou celles dont la valorisation ne fait pas l'objet de règles de répartition.

Les charges indirectes correspondent aux charges non imputables à un contrat autrement que par l'utilisation d'une clé de répartition.

Les charges directes et indirectes sont ventilées dans le CARE sur trois comptes distincts :

- Charges d'exploitation,
- Charges dites « calculées »,
- Charges de structure.

1) Charges d'exploitation

Seules les charges directes sont portées dans les charges d'exploitation. Les charges d'exploitation correspondent aux dépenses se rapportant directement au service. Aucune charge répartie selon une ou plusieurs clé(s) forfaitaire(s) ne peut être retenue dans les charges d'exploitation.

Ces charges d'exploitation comprennent les comptes suivants :

a) Charges de personnel

Les charges de personnel sont considérées comme directes dès lors qu'elles sont affectées exclusivement au service ou dès lors que des suivis de temps permettent de connaître précisément le temps consacré par le personnel au service dans l'année. Il s'agit du personnel d'exploitation.

Les frais de personnel sont valorisés selon le salaire brut réel de chaque salarié auquel est affecté un coefficient destiné à couvrir les charges sociales. Ce coefficient est explicité et justifié dans l'annexe des comptes et comparé avec le coefficient de l'année précédente.

Toutes les charges de personnel ne pouvant faire l'objet de répartition directe doivent être retranscrites dans les charges de structure.

b) Autres charges d'exploitation

Toutes les autres charges d'exploitation correspondent à des charges directes. Il peut s'agir néanmoins de répartition de frais, une même prestation pouvant couvrir plusieurs services. Dans ce cas, la répartition des charges doit résulter d'une affectation directe à chaque service, selon les précisions fournies sur les documents justificatifs. En aucun cas, il ne pourra s'agir de répartition forfaitaire nécessitant des calculs intermédiaires.

Toutes les charges ne pouvant faire l'objet de répartition directe doivent être retranscrites dans les charges de structure.

2) Charges calculées

Les charges dites « calculées » correspondent à la transcription lissée des dépenses liées au renouvellement, aux investissements contractuels et à l'utilisation du patrimoine du Délégué ou aux autres charges.

a) Renouvellement

La charge portée au CARE au titre du renouvellement correspond aux dotations telles que définies à l'article 50.3 et à l'article 50.4.

En annexe est précisé le solde du compte de renouvellement en reprenant le solde du début de période.

Les annexes mentionnent les dépenses réelles constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat.

b) Autres dotations contractuelles

Les charges portées au CARE au titre de l'Innovation-Recherche et des travaux réalisés sous contrainte d'exploitation correspondent aux dotations contractuelles telles que définies respectivement à l'Article 6 et à l'Article 52.

En annexe sont précisés :

- les soldes du Fonds d'Amélioration du Service (Article 7.4) en reprenant le solde du début de période.
- les dépenses réelles constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat pour chacune des dotations.

c) Charges liées aux investissements contractuels et à l'utilisation du patrimoine du Délégué

La méthodologie utilisée est explicitée précisément. En particulier, les annexes précisent les bases retenues (valeur historique, etc.), les durées retenues, les taux financiers de référence le cas échéant et de manière générale toute information nécessaire à la compréhension des charges portées au CARE.

Pour les charges liées aux investissements contractuels, les annexes précisent le détail des dépenses concernées ainsi que les références contractuelles correspondantes.

Pour les charges relatives à l'utilisation du patrimoine du Délégué, les annexes mentionnent le détail des biens pris en charge.

d) Autres charges à incidences financières

Les autres charges à incidences financières, y compris en matière de personnel, sont précisées et explicitées. La méthodologie de valorisation utilisée est explicitée précisément. En particulier, les annexes précisent les bases retenues (valeur historique, etc.), les durées retenues, les taux financiers de référence le cas échéant et de manière générale toute information nécessaire à la compréhension des charges portées au CARE.

3) Charges de structure

Les charges de structure portées au CARE correspondent au montant des charges présentées par le Déléguataire dans les comptes prévisionnels initiaux. Aucune autre charge ne peut être présentée à ce titre.

4) Résultat financier

Le résultat financier présenté dans le CARE correspond à la rémunération de la trésorerie dégagée par le Déléguataire dans l'exécution de son contrat ainsi que le résultat financier relatif au renouvellement. Le besoin ou l'excédent de trésorerie est déterminé de manière normative selon les pratiques réellement constatées pour le service (délai de facturation, d'encaissement, de reversement...).

L'annexe des comptes détaille l'ensemble de la méthode retenue par le Déléguataire pour déterminer le résultat financier. En particulier, elle précise les délais moyens retenus, le taux financier de référence et le taux effectif utilisé.

ARTICLE 78 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Déléguataire remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les indicateurs et éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Déléguataire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles.

En cas de non-remise ou remise non-conforme ou incomplète à la date prévue, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité **P4** prévue à l'Article 80.

CHAPITRE XIV
GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 79
FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué fournit à la Collectivité une garantie à première demande annexée au présent contrat (Annexe 14).

Le montant de la garantie s'élève à 10 % des recettes fermières prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- a. - le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 81 du présent contrat ;
- b. - le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non versement dans les conditions prévues par l'Article 80 ;
- c. - le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

Cette garantie sera reconstituée au fur et à mesure de son utilisation et demeure valide jusqu'à six mois après l'échéance du contrat.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégué dans les conditions prévues à l'Article 82 après mise en demeure préalable restée sans effet.

ARTICLE 80
SANCTIONS PECUNIAIRES

La Collectivité peut infliger au Délégué des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations dans les cas suivants. Les montants en Euros sont en valeur du 1^{er} janvier 2015 et actualisés chaque année à l'aide du coefficient K_{2N} défini à l'article 59.2.

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Non-production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle des informations suivantes :		
	<ul style="list-style-type: none"> • attestations d'assurance • état de mise à jour de l'inventaire • plans des ouvrages et documents techniques relatifs au service 	<p>Article 13</p> <p>Article 15</p> <p>Article 16</p>	<p>1 000 Euros, par manquement et par jour de retard par rapport aux dispositions de l'article concerné.</p> <p>1 000 Euros, par manquement et par jour de retard par rapport aux dispositions de l'article concerné. La pénalité est prononcée après une mise en demeure formulée par tout moyen laissant une trace écrite (courrier, fax, courriel...) de</p>
	Non-production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle de tout document exigible contractuellement et demandé par la Collectivité		1 000 Euros, par manquement et par jour de retard par rapport aux dispositions de l'article concerné. La pénalité est prononcée après une mise en demeure formulée par tout moyen laissant une trace écrite (courrier, fax, courriel...) de

	Manquement	Référence	Pénalité
			produire les pièces conformes dans un délai de huit jours.
P2	Exécution d'office des travaux d'entretien et de renouvellement	Article 51	Dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Déléataire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux
P3	Non-respect, à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des sous-produits et des objets inutilisables	Article 88	La pénalité est prononcée après une mise en demeure formulée par tout moyen laissant une trace écrite (courrier, fax, courriel...) de réaliser les opérations dans un délai de jours.
	Non remise ou remise non-conforme ou incomplète à la date prévue :		
P4	• des transmissions spécifiques	Article 73.3	1 000 Euros HT, par manquement et par jour de retard par rapport aux dispositions de l'article concerné.
	• de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service	Article 78	
	• du rapport annuel du Déléataire	Article 74	
P5	Non transmission ou transmission incomplète dans les délais prévus du planning prévisionnel de curage et d'inspection	Article 36.4	100 €HT/jour de retard
P6	Non mise en œuvre des procédures de certification ou non-obtention dans les délais imposés	Article 45	1 000 € HT/mois de retard/certification
	Perte ou suspension de la certification		10 000 € HT/certification
P7	Déversements accidentels d'eau non traitée depuis le réseau dans le milieu naturel	Article 32	5 000 € HT par point de déversement si le Déléataire a informé spontanément la Collectivité, 30 000 €HT dans le cas contraire.
P8	Retard de mise en service des livrables concernant le système d'informations	CHAPITRE XII	500 €HT par jour ouvré de retard
P9	Non-conformité de la performance d'un ou plusieurs ouvrages du service aux arrêtés préfectoraux ou à défaut à la réglementation en vigueur ; évalué	Article 37.1	10 000 €HT par ouvrage non conforme à 100%

	Manquement	Référence	Pénalité
	annuellement.		
P10	Déversements d'eau non traitée depuis la station MAERA dans le milieu naturel (débordement ou by-pass) hors temps de pluie	Article 32	Par déversement : 20 000 €HT si le Délégué a informé spontanément la Collectivité ; 100 000 €HT dans le cas contraire
P12	Sans objet		
P13	Retard dans la mise en service des travaux	Article 53	150 €HT par jour calendaire de retard.
P14	Non-respect de l'engagement minimum d'inspection télévisée du réseau, de 15% en moyenne sur deux ans	Article 36.2.2	6 €HT par mètre linéaire non inspecté par rapport à l'engagement contractuel
P15	Non-respect de l'obligation de libre écoulement	Article 36.3	Forfait de 50 000 €HT si l'ensemble des non conformités signalées par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception n'a pas été résolu dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception.
P16	Non-respect du taux de curage préventif	Article 36.3	4 €HT par mètre linéaire de réseau non curé par rapport à l'engagement contractuel
P17	Non-respect de l'engagement minimum d'inspection des parties visitables du réseau, de 15% en moyenne sur deux ans	36.2.3	10 € HT par mètre linéaire non inspecté par rapport à l'engagement
P18	Non-respect de l'engagement en termes d'odeur	37.5	[99% - Performance] x nb total d'heures de l'année x 100 € HT
P19	Non-respect de l'engagement en termes de déversement	36.5	3 000 € par déversement à compter du deuxième déversement constaté sur l'année civile pour les pluies de cumul journalier inférieur à 10 mm

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 200 points de base.

Passé un délai de quinze jours, la Collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'Article 79 du présent contrat.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Sauf dispositions contraire, les pénalités sont applicables automatiquement dès constatation du manquement.

ARTICLE 81 MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la collecte, le traitement des eaux usées ou la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromis ou si le service n'est exécuté que partiellement notamment si l'entretien et le renouvellement contractuel des équipements délégués, le nettoyage des locaux et l'évacuation des boues ne sont pas satisfaisants, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

Cette mise en demeure, transmise par lettre avec accusé de réception, fixe un délai de 5 jours francs à compter de la notification de la mise en demeure pour la reprise de la gestion du service dans les conditions du contrat.

ARTICLE 82 DECHEANCE

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a) le Délégué ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'entrée en vigueur fixée à l'Article 4 ;
- b) le Délégué ne présente pas la garantie à première demande conforme à l'Article 79 et les attestations et contrats d'assurance conformes à l'Article 13 après mise en demeure avec accusé de réception de la Collectivité restée sans effet pendant plus d'un mois;
- c) le Délégué cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 8 ;
- d) le Délégué refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure de la Collectivité, après une mise en demeure avec accusé de réception ;
- e) en cas d'interruption ou d'abandon du service constaté pendant un délai de 8 jours ;
- f) en cas de mise en régie provisoire prévue à l'Article 81 de plus d'un mois.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les conséquences de la déchéance sont à la charge du Délégataire. Pour les biens de retour financés au titre du contrat, le Délégataire est indemnisé conformément aux dispositions fixées à l'Article 86.2 du présent contrat.

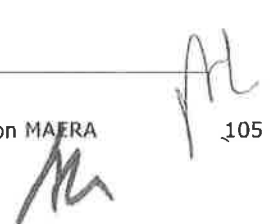
**ARTICLE 83
ELECTION DE DOMICILE**

Le Délégataire fait élection de domicile Montpellier - 765, rue Henri Becquerel - CS 29045 - 34967 Montpellier cedex 2.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est faite au siège de la Collectivité.

**ARTICLE 84
REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégataire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.



**CHAPITRE XV
FIN DU CONTRAT**

**ARTICLE 85
CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT**

A la fin de la délégation, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégué concernant le service délégué.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les 24 derniers mois de la délégation toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué.

La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

**ARTICLE 86
RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

86.1 Cas général

La Collectivité a la possibilité de résilier le présent contrat pour tout motif d'intérêt général avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, le Délégué a le droit au versement d'une indemnité liée au manque à gagner égale à 80% de la moyenne des marges d'exploitation constatées dans les CARE annuels depuis le début du contrat multipliée par le nombre d'exercices entre le 1er janvier de l'année suivant la résiliation et le 31 décembre 2021. Pour les biens de retour financés au titre du contrat, le Délégué est indemnisé conformément aux dispositions fixées à l'Article 86.2 du présent contrat.

Toutes les autres dispositions définies au présent chapitre demeurent applicables.

86.2 Cas particulier lié aux travaux de restructuration et d'amélioration de MAERA

La Collectivité pourra prononcer, avec un préavis de 6 mois, la résiliation anticipée du présent contrat pour un motif d'intérêt général lié à la réalisation des travaux de restructuration et d'amélioration de la station MAERA.

Si cette résiliation intervient au moins trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué ne peut prétendre à aucune autre indemnité que celle éventuellement liée à la valeur nette comptable des biens de retour et de reprise financés au titre du contrat.

La valeur nette comptable est établie sur la base d'un amortissement linéaire de caducité sans actualisation. Le tableau de l'Annexe 31 présente, pour chaque bien de retour contractuel, la valeur nette comptable maximale au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 87 REPRISE EN REGIE DU SERVICE

A l'issue du présent contrat, la Collectivité envisage de reprendre la gestion du service en régie. Le Délégué se tient à sa disposition pour l'assister dans la mise en œuvre de ce mode d'exploitation.

En particulier, le Délégué fournit 24 mois avant la fin du contrat :

- un état des lieux précis du service mettant en exergue les points forts/faibles, préconisant les marges de progrès et identifiant l'ordre hiérarchisé des actions à entreprendre pour permettre à la Collectivité de préparer le passage à une gestion en régie, en garantissant la continuité de la qualité de service offerte aux usagers ;
- un programme de transfert de compétences permettant au-delà des obligations prévues au présent contrat, de faciliter la reprise du service par la régie.

Ce programme détaillera a minima les prestations suivantes, que le Délégué s'engage en application du présent contrat à délivrer :

- Un accompagnement des cadres, experts et agents désignés par la Collectivité;
- Un transfert des systèmes certifiés de gestion ;
- Un transfert des consignes d'exploitation ;
- Un transfert des plans de crise ;
- Un transfert des références d'achats et sous-traitances ;
- Une assistance à la reprise du système d'information ;
- Une assistance dans le cadre du transfert du personnel.

Ce programme fera l'objet d'une estimation des coûts prévisionnels.

D'autres prestations peuvent être demandées par la Collectivité, auxquelles le Délégué s'engage à donner suite en proposant une adaptation du programme.

Les conditions de mise en œuvre de ce programme feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 88 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, les ouvrages et équipements du service délégué (biens de retour), y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer ou les biens réparés ou renouvelés dans le cadre des obligations de renouvellement du Délégué, sont remis gratuitement à la Collectivité dans les conditions suivantes. En cas d'interruption anticipée du présent contrat, pour les biens de retour financés au titre du contrat, le Délégué est indemnisé conformément aux dispositions fixées à l'Article 86 du présent contrat.

Les biens doivent être remis en parfait état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégué doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, la Collectivité peut faire application de la pénalité P3 prévue à l'Article 80 du présent contrat.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des boues et de tous objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué.

Les installations financées par le Délégué (avec l'accord formel de la collectivité portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de la délégation sont remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise.

ARTICLE 89 RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

89.1 Renouvellement

A la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du Délégué et des dotations actualisées constituées par le Délégué à cette fin. S'il s'avère que, pour les soldes S_N définis à l'article 50.3 et à l'article 50.4.4, l'écart entre les dotations et les dépenses est positif au dernier jour du contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat, sans compensation possible entre les soldes.

Si la valeur de l'un des soldes S_N au dernier jour du contrat est négative, le Délégué gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

89.2 Fonds d'amélioration du service

A la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives du Délégué et des dotations actualisées constituées par le Délégué dans le cadre du Fonds d'Amélioration du Service défini à l'Article 7.

S'il s'avère que, le $S_{N\text{ FAS}}$ défini à l'article 7.4 l'écart entre les dotations et les dépenses est positif au dernier jour du contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Si la valeur du $S_{N\text{ FAS}}$ au dernier jour du contrat est négative, le Délégué, gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

ARTICLE 90
REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Six mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Déléguataire doivent être remis à la Collectivité.

ARTICLE 91
REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat des biens de reprise.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de la valeur nette comptable ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

En cas de retard, le Déléguataire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur majoré de trois points.

ARTICLE 92
REMISE DU FICHER DES ABONNES

A l'expiration du présent contrat, le Déléguataire remet gratuitement à la Collectivité :

- le fichier des usagers mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des usagers visé à l'article 63.3 du présent contrat,
- les conventions de déversement.

ARTICLE 93
PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Douze mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Déléguataire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

ARTICLE 94
INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE XVI CLAUSES DIVERSES</p>
--

ARTICLE 95
LOGEMENTS

Le logement situé à l'extérieur de l'enceinte de la station d'épuration MAERA, près de l'entrée, est mis en location auprès d'un administrateur de biens "Horizon Immobiliers". Les produits de la location, nets des frais qui incombent au propriétaire, sont reversés sur un compte. Chaque année le crédit de ce compte sera versé à la Collectivité dans le cadre du dispositif de solidarité locale stipulé à l'article 47.1.

ARTICLE 96
DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

- Annexe 1 - Charte d'engagement de la Collectivité
- Annexe 2 - Plan du service
- Annexe 3 - Inventaire des biens affectés au service
- Annexe 4 - Actions d'innovations et de R&D proposées
- Annexe 5 - Règlement du service
- Annexe 6 - Bordereau des prix
- Annexe 7 - Prescriptions pour la réalisation de travaux
- Annexe 8 - Plan prévisionnel de renouvellement
- Annexe 9 - Réalisation du bilan carbone
- Annexe 10 - Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion des réseaux – Plan d'action proposé par le délégataire
- Annexe 11 - Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 12 - Modèle de compte annuel de résultat de l'exploitation
- Annexe 13 - Attestations d'assurance
- Annexe 14 - Garantie à première demande
- Annexe 15 - Règles relatives aux plans informatiques
- Annexe 16 - Plan d'actions en matière d'économies d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre
- Annexe 17 - Panneautage des ouvrages
- Annexe 18 - Programme de travaux complémentaires réalisés par le délégataire
- Annexe 19 - Modalités d'établissement du plan de secours
- Annexe 20 - Modalités détaillées de mise en œuvre de l'ensemble des dispositions liées au SI
- Annexe 21 - Service d'astreinte mise en place par le délégataire



- Annexe 22 - Arrêtés préfectoraux des stations d'épuration
- Annexe 23 - Personnel détaché à reprendre
- Annexe 24 - Programme d'insertion par l'emploi
- Annexe 25 - Modèle de fiche « enquêtes réseaux »
- Annexe 26 - Gestion dynamique du système d'assainissement
- Annexe 27 - Mise en place d'un nouvel épaisseur et d'un nouveau gazomètre
- Annexe 28 - Mise en place des balises GPS sur les bouées
- Annexe 29 - Conventions de traitement des effluents conclues avec des collectivités extérieures
- Annexe 30 - Prescriptions techniques des contrôles visuels ou télévisuels
- Annexe 31 - Valeurs nettes comptables des biens
- Annexe 32 - Précisions sur le curage préventif
- Annexe 33 - Précisions sur la vidange des digesteurs
- Annexe 34 - Réseaux sensibles et DT-DICT
- Annexe 35 - Modèle de convention de facturation de la redevance assainissement
- Annexe 36 - Liste des points d'autosurveillance réglementaire

Fait à Montpellier, le 15/12/14

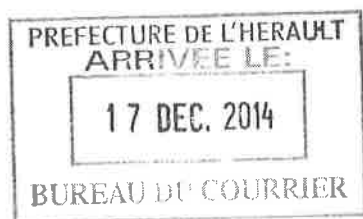
A Montpellier, le 15/12/14

Pour la Collectivité,
Le Président.

Pour le Délégué,
Le Directeur Régional,




Transmission en préfecture de Montpellier, le 17/12/14 :



Contrat de délégation du service public de traitement des eaux usées par la station d'épuration MAERA

ANNEXES

- Annexe 1 - Charte d'engagement de la Collectivité
- Annexe 2 - Plan du service
- Annexe 3 - Inventaire des biens affectés au service
- Annexe 4 - Actions d'innovations et de R&D proposées
- Annexe 5 - Règlement du service
- Annexe 6 - Bordereau des prix
- Annexe 7 - Prescriptions pour la réalisation de travaux
- Annexe 8 - Plan prévisionnel de renouvellement
- Annexe 9 - Réalisation du bilan carbone
- Annexe 10 - Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion des réseaux – Plan d'action proposé par le délégataire
- Annexe 11 - Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 12 - Modèle de compte annuel de résultat de l'exploitation
- Annexe 13 - Attestations d'assurance
- Annexe 14 - Garantie à première demande
- Annexe 15 - Règles relatives aux plans informatiques
- Annexe 16 - Plan d'actions en matière d'économies d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre
- Annexe 17 - Panneautage des ouvrages
- Annexe 18 - Programme de travaux complémentaires réalisés par le délégataire
- Annexe 19 - Modalités d'établissement du plan de secours
- Annexe 20 - Modalités détaillées de mise en œuvre de l'ensemble des dispositions liées au SI
- Annexe 21 - Service d'astreinte mise en place par le délégataire
- Annexe 22 - Arrêtés préfectoraux des stations d'épuration
- Annexe 23 - Personnel détaché à reprendre
- Annexe 24 - Programme d'insertion par l'emploi

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

Annexe 25 -	Modèle de fiche « enquêtes réseaux »
Annexe 26 -	Gestion dynamique du système d'assainissement
Annexe 27 -	Mise en place d'un nouvel épaisseur et d'un nouveau gazomètre
Annexe 28 -	Mise en place des balises GPS sur les bouées
Annexe 29 -	Conventions de traitement des effluents conclues avec des collectivités extérieures
Annexe 30 -	Prescriptions techniques des contrôles visuels ou télévisuels
Annexe 31 -	Valeurs nettes comptables des biens
Annexe 32 -	Précisions sur le curage préventif
Annexe 33 -	Précisions sur la vidange des digesteurs
Annexe 34 -	Réseaux sensibles et DT-DICT
Annexe 35 -	Modèle de convention de facturation de la redevance assainissement
Annexe 36	Liste des points d'autosurveillance réglementaire

